

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale: DÉCLARATIONS OFFICIELLES RELATIVES A LA CONSTATATION DU DROIT D'AUTEUR EN CAS DE CONTESTATION JUDICIAIRE.** A. Pays dont la loi ne prescrit aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt (*Monaco, Suède, Tunisie*), p. 106. — B. Pays dont la loi n'impose des formalités que dans certains cas exceptionnels bien déterminés (*Allemagne, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Suisse*), p. 106. — C. Pays dont la législation prescrit des formalités, mais simplement déclaratives de propriété et introductives d'action judiciaire (*France, Grande-Bretagne, Japon*), p. 108. — D. Pays dont la législation prescrit des formalités constitutives de propriété (*Espagne, Haïti, Italie*), p. 110. — Récapitulation et conclusion, p. 112.

**Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE.** Loi modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (du 4 août 1906), p. 112.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales: LES TRAITÉS PARTICULIERS ENTRE PAYS UNIONISTES ET LA REVISION FUTURE DE LA CONVENTION D'UNION.** p. 113. — LA NOUVELLE LOI ANGLAISE CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON MUSICALE, p. 115. — ROUMANIE. La fin d'un procès retentissant. — Protection des auteurs étrangers en vertu du principe de la réciprocité, p. 118.

**Jurisprudence: ÉTATS-UNIS.** Instruments de musique mécaniques; rouleaux perforés reproduisant des compositions musicales protégées; absence de contrefaçon, p. 120.

**Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Kohler, Maillard),** p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### DÉCLARATIONS OFFICIELLES

RELATIVES A LA

#### CONSTATATION DU DROIT D'AUTEUR

EN CAS DE

#### CONTESTATION JUDICIAIRE

La Convention d'Union, du 9 septembre 1886, contient au sujet de la constatation de l'existence du droit d'auteur les dispositions suivantes:

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

*Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.*

La Déclaration interprétative, signée à Paris le 4 mai 1896, renferme, en outre, la disposition suivante:

*1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités (Convention d'Union du 9 septembre 1886 et Acte additionnel du 4 mai 1896) dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.*

Il ressort de ces textes:

1° Que la protection assurée par la Convention dépend uniquement de l'observation des formalités prévues par la loi du pays d'origine de l'œuvre et qu'aucune mesure de ce genre ne peut être exigée dans les autres pays de l'Union;

2° Que les formalités dont la Convention demande l'exécution dans le pays d'origine, sont celles qui se limitent au droit principal de l'œuvre et ne se rapportent pas

à l'exercice du droit exclusif de traduction, réglé par l'article 5 de la Convention;

3° Que les certificats mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus ont trait à l'observation des formalités réellement prescrites.

Or, certaines législations n'ont établi aucune formalité, soit à l'égard de l'ensemble des œuvres littéraires et artistiques, soit à l'égard de certaines catégories déterminées de ces œuvres, soit encore à l'égard d'œuvres inédites.

D'après d'autres législations, la reconnaissance du droit lui-même est indépendante de l'accomplissement de formalités; celles prévues ne sont requises que pour l'exercice dudit droit, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été remplies avant l'ouverture de toute action en contrefaçon ou en violation quelconque du droit d'auteur.

Tout ce qui peut être prouvé dans ces cas, c'est l'absence totale ou partielle de formalités susceptibles de donner lieu à certificat, ou l'absence totale ou partielle de formalités constitutives de droit de propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire de formalités dont la non observation entraînerait la déchéance complète dudit droit.

Afin de faciliter cette preuve, nous avons demandé aux autorités compétentes des pays de l'Union qui se trouvent dans cette situation légale, les constatations qui vont suivre, et dont le Bureau international est prêt à fournir au besoin des expéditions authentiques.

L'Espagne, Haïti et l'Italie possèdent seuls

actuellement le système des formalités constitutives de propriété intellectuelle. L'Espagne a, toutefois, admis certaines exceptions à cette règle (v. ci-après, p. 110), et en Italie le projet de revision de la législation en vigueur prévoit (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 63) la suppression des formalités du dépôt et de la déclaration obligatoires.

## A

Pays dont la loi ne prescrit aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt

## I

## Monaco

Les dispositions de l'Ordonnance princière du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui en subordonnaient le bénéfice à une déclaration au Secrétariat du Gouvernement, ont été abrogées par une Ordonnance postérieure en date du 3 juin 1896.

L'auteur monégasque n'est donc astreint à aucune formalité pour obtenir la protection de son œuvre, littéraire ou artistique.

Communication adressée le 22 décembre 1896 au Bureau international par le secrétaire général du Gouvernement.

## II

## Suède

La législation sur les droits des auteurs et des artistes (loi sur la propriété littéraire, du 10 août 1877, modifiée par les lois des 10 janvier 1883, 28 mai 1897 et 29 avril 1904; loi concernant le droit de reproduction des œuvres d'art, du 28 mai 1897; décret concernant l'accès de la Suède à l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 8 juillet 1904) n'impose l'accomplissement d'aucune formalité nécessaire pour la création ou pour le maintien du droit d'auteur, ou indispensable pour l'ouverture d'une action en violation de ce droit. Mais il faut que celui qui, dans le cours du procès, veut s'appuyer sur la protection de la loi suédoise, prouve par un certificat délivré par une autorité compétente du pays d'origine de l'œuvre que celle-ci y jouit de la protection légale. Ledit certificat doit être pourvu d'une déclaration d'une légation suédoise ou d'un consul suédois, portant que le certificat est délivré par une autorité compétente.

Communication adressée le 8 mars 1906 au Bureau international par le *Kungl. Justitie Departementet*.

## III

## Tunisie

La loi sur la propriété littéraire et artistique, du 15 juin 1889, ne prescrit au-

cune formalité spéciale aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques qu'elle protège.

Communication adressée le 19 février 1897 au Bureau international par la Direction de l'Agriculture et du Commerce, service du commerce et de l'immigration.

## B

Pays dont la loi n'impose des formalités que dans certains cas exceptionnels bien déterminés

## I

## Allemagne

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1904, et la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, assurent la protection contre la contrefaçon et la reproduction illicite aux œuvres de littérature et d'art sans aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt.

Une seule formalité est prévue par les deux lois; elle concerne l'inscription, dans un registre tenu par la municipalité de Leipzig, du nom véritable de tout auteur d'une œuvre *anonyme* ou *pseudonyme*; cette formalité est réglée par les dispositions suivantes:

## Loi du 19 juin 1904

ART. 7. — Lorsqu'une œuvre éditée porte sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page le nom d'un auteur, il y a présomption que ce dernier en est réellement l'auteur. Pour les œuvres formées d'articles de plusieurs collaborateurs, il suffit que le nom soit indiqué en tête ou à la fin de l'article.

A l'égard des œuvres éditées sous un nom autre que le vrai nom de l'auteur ou sans nom d'auteur, le publicateur et, s'il n'est pas indiqué, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

Pour les œuvres représentées ou récitées publiquement avant ou après l'édition, la présomption est en faveur de celui qui aura été désigné comme auteur lorsque la représentation ou la conférence auront été annoncées.

ART. 31. — Pour les œuvres sur lesquelles, lors de la première publication, le vrai nom de l'auteur n'est pas indiqué conformément aux prescriptions de l'article 7, alinéas 1 et 3, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication.

Si, dans le délai de trente ans, le vrai nom de l'auteur est indiqué conformément à l'article 7, alinéas 1 et 3, ou est notifié par l'ayant droit à l'inscription au registre prévu par l'article 56, les dispositions de l'article 29 seront applicables<sup>(1)</sup>. Il en est de même quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur.

(1) La formalité d'enregistrement est donc facultative. *Bureau international*.

ART. 56. — Le registre qui doit contenir les inscriptions prévues dans l'article 31, alinéa 2, sera tenu par la municipalité de Leipzig. Celle-ci opère les inscriptions sans avoir à contrôler ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés pour l'effet de l'enregistrement.

Lorsque l'inscription est refusée, l'intéressé peut recourir au Chancelier de l'Empire.

## Loi du 9 janvier 1876(\*)

ART. 9. — La protection contre la contrefaçon, établie par la présente loi, est accordée pendant la vie de l'auteur et un délai de trente ans à partir de sa mort.

Pour les œuvres publiées, la protection légale n'a cette durée qu'autant que le véritable nom de l'auteur est inscrit en entier sur l'œuvre ou y est indiqué par des signes reconnaissables.

Une œuvre publiée sans nom d'auteur, ou sous un autre nom que le vrai nom de l'auteur, est protégée contre la contrefaçon pendant trente ans, à compter de la première publication. Si, dans le délai de trente ans, à compter de la première publication, le vrai nom de l'auteur a été notifié à l'enregistrement (art. 39 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., feuille impériale des lois, p. 339)<sup>(1)</sup> soit par l'auteur lui-même, soit par ses ayants cause à ce autorisés, l'ouvrage jouira de la protection plus longue indiquée à l'alinéa 1er.

ART. 16. — Les dispositions contenues dans les articles 18 à 42 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille impériale des lois, année 1870, p. 339), s'appliquent par analogie à la contrefaçon des œuvres des arts figuratifs.

En ce qui concerne les œuvres *photographiques* dites originales et celles reproduisant des œuvres tombées dans le domaine public, il y a lieu de citer les dispositions suivantes, contenues dans la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon:

## Loi du 10 janvier 1876(\*)

ART. 5. — Toute reproduction légalement obtenue — soit par la photographie, soit par tout autre procédé mécanique — de l'image originale fixée photographiquement doit porter sur l'image même ou sur le carton:

- a. Le nom, et, s'il y a lieu, la raison sociale de celui qui a fixé l'image photographique, ou de l'éditeur;
- b. Le domicile de l'auteur ou de l'éditeur;
- c. L'année où a paru pour la première fois la reproduction licite.

(\*) Ces lois sont soumises à une revision. Le nouveau projet de loi gouvernemental supprime toutes les formalités existant encore dans le domaine de la protection des œuvres des arts figuratifs et de photographie si bien que les auteurs d'œuvres semblables jouiraient de la protection légale indépendamment de l'accomplissement d'une formalité quelconque. (Communication du *Reichsjustizamt*, du 24 novembre 1905.)

(1) L'article 39 de la loi du 11 juin 1870 prescrit que le registre sera tenu par la municipalité de Leipzig.

Si ces formalités ne sont pas remplies, la protection contre la contrefaçon n'a pas lieu.

La loi citée ci-dessus n'est pas applicable, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, «aux photographies des œuvres qui sont encore légalement protégées contre la contrefaçon et l'imitation», photographies dont la protection internationale est réglée par le n° 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole de clôture de la Convention d'Union, du 9 septembre 1886.

Communication du *Reichsjustizamt*, adressée au Bureau international le 13 novembre 1896, et complétée le 24 novembre 1905.

## II

### Belgique

La loi sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, contient au sujet des formalités à remplir les dispositions suivantes :

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

L'arrêté royal prévu dans ces articles a été promulgué le 27 mars 1886 et dispose ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

a. Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886 ;

b. Des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

ART. 2. — L'enregistrement dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

ART. 3. — Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

Le Bureau d'enregistrement prévu par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dépend actuellement du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le service des sciences et des lettres ayant été rattaché à ce Département par arrêté royal du 26 août 1888.

En dehors de l'enregistrement établi pour les deux catégories d'œuvres désignées ci-dessus, aucune formalité d'aucune sorte n'est imposée à l'auteur belge d'une œuvre littéraire et artistique.

Communication adressée le 6 janvier 1897 au Bureau international par S. E. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

## III

### Danemark

Les lois du 19 décembre 1902 et du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art n'imposent l'accomplissement d'aucune formalité nécessaire pour la création ou pour le maintien du droit d'auteur, ou indispensable pour l'ouverture d'une action en violation de ce droit.

Quant aux photographies originales d'après nature ou d'après une œuvre d'art non protégée, le droit exclusif de reproduction au moyen de la photographie est soumis, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1865 concernant la reproduction des photographies, et conformément aux ordonnances du 10 avril 1865 et du 8 octobre 1889, à la condition que l'auteur présente au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique une déclaration portant réserve de ce droit exclusif et qu'il appose sur tout exemplaire, édité par lui, de la photographie son nom et la mention *Eneberettiget* ou *Eneret* (breveté). Toutefois, quand il s'agit d'une photographie commandée, le consentement du commettant est nécessaire pour acquérir le droit exclusif précité.

La déclaration ci-dessus mentionnée doit contenir le nom complet du photographe, la description suffisamment exacte de la photographie dont le droit exclusif est réservé, et le nom de l'artiste si la photographie est la reproduction d'une œuvre d'art ; elle doit être accompagnée d'un exemplaire de la photographie à protéger.

Communication adressée le 27 novembre 1905 au Bureau international par le *Ministeriet for Kirke- og Undervisningsvæsenet*.

## IV

### Luxembourg

La loi sur le droit d'auteur, du 10 mai 1898, contient au sujet des formalités à remplir les dispositions suivantes :

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté grand-ducal déterminera la manière dont sera constatée, sous peine de déchéance, la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État, les communes ou les établissements publics donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de ces administrations.

Un arrêté grand-ducal déterminera la manière dont sera constatée, sous peine de déchéance, la date de la publication.

L'arrêté grand-ducal prévu dans ces articles a été promulgué le même jour, soit le 10 mai 1898, et dispose ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, dans les bureaux du Gouvernement, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

a. Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir de la publication de la loi de ce jour et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la même loi ;

b. Des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur, stipulé à l'article 11, sera réservé.

ART. 2. — L'enregistrement dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

En dehors de l'enregistrement établi pour les deux catégories d'œuvres désignées ci-dessus, aucune formalité n'est imposée à l'auteur luxembourgeois d'une œuvre littéraire et artistique.

Communication adressée le 27 novembre 1905 au Bureau international par la Division des Affaires étrangères du Grand-Duché.

## V

### Norvège

La loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes n'impose l'accomplissement d'aucune formalité nécessaire pour la création ou pour le maintien du droit d'auteur, ou indispensable pour l'ouverture d'une action en violation de ce droit.

Quant aux photographies d'après nature

ou copiées d'après une œuvre d'art non protégée, le droit exclusif de reproduction au moyen de la photographie est soumis, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 mai 1877, à la « condition que tout exemplaire de l'image publié par l'ayant droit soit pourvu du mot *Eneberettiget* (seul autorisé) avec indication de l'année où l'image a été publiée pour la première fois, ainsi que du nom du photographe lui-même, et, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, aussi de celui de l'artiste ».

Déclaration transmise le 11 décembre 1896 au Bureau international par l'office du *Kongelige Norske Regjerings Kirke- og Undervisnings-Departement*, et confirmée par office du 11 décembre 1905.

## VI

## Suisse

La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, prescrit ce qui suit touchant l'obtention de la protection qu'elle institue :

ART. 3, 1<sup>er</sup> alinéa. — Les œuvres posthumes et celles mentionnées à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa (*c'est-à-dire les œuvres publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société*), doivent être inscrites, dans les trois mois qui suivent leur publication, au Département fédéral du Commerce (*actuellement au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*), qui tient à cet effet un registre en double.

ART. 3, 2<sup>e</sup> alinéa. — Pour les autres œuvres, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit ; ils peuvent, toutefois, à leur convenance, les faire inscrire dans le registre susmentionné.

ART. 9, 2<sup>e</sup> alinéa. — Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues sont au bénéfice des dispositions de la présente loi sous les conditions suivantes :

a. L'œuvre doit être enregistrée conformément à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa.

ART. 10, 1<sup>er</sup> alinéa. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

En dehors de l'enregistrement que la loi impose à certaines catégories d'œuvres mentionnées dans les articles ci-dessus reproduits, il n'existe aucune formalité à accomplir en Suisse pour faire bénéficier les œuvres littéraires ou artistiques de la protection assurée par la loi.

Communication adressée le 21 décembre 1896 au Bureau international par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## C

Pays dont la législation prescrit des formalités, mais simplement déclaratives de propriété et introductives d'action judiciaire

## I

## France

Les dispositions de la législation française imposant le dépôt à l'auteur qui entend faire valoir ses droits par la voie judiciaire, résultent d'une combinaison du décret-loi des 19/24 juillet 1793 avec la loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881.

*Décret-loi des 19/24 juillet 1793*

ART. 6. — Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

*Loi du 29 juillet 1881*

ART. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur pour Paris ; à la préfecture pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement ; et pour les autres villes à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. Toutefois le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

Les droits des auteurs étrangers en France sont définis par le décret du 28 mars 1852<sup>(1)</sup>.

Il résulte des articles 1 et 4 de ce décret que les étrangers sont assimilés aux Français en ce qui concerne la nécessité du dépôt préalable à toute poursuite en contrefaçon.

*Décret du 28 mars 1852*

ART. 1<sup>er</sup>. — La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du code pénal, constitue un délit.

(1) Il ne s'agit ici que des auteurs étrangers non protégés par les articles 2 et 3 de la Convention d'Union internationale (v. ci-dessus l'Introduction). Bureau international.

ART. 4. — Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

D'après la jurisprudence des tribunaux, le dépôt opéré en vertu de la loi sur la presse de 1881 par l'imprimeur (art. 3) profite à l'auteur et lui sert de moyen légal « pour être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs » (art. 6 du décret-loi de 1793).

En cas d'omission du dépôt par l'imprimeur, l'auteur peut opérer le dépôt en tout temps pour faire valoir ses droits avant l'ouverture de l'action en contrefaçon.

Il y a lieu de remarquer à cette occasion que, en fait, le dépôt effectué en vertu de l'art. 3 de la loi sur la presse de 1881 s'est complètement substitué au dépôt prévu par l'art. 6 du décret-loi de 1793. Ce dépôt ne s'applique d'ailleurs qu'aux œuvres imprimées et gravées, c'est-à-dire en somme pouvant se reproduire en nombre, par tirage à la presse. La jurisprudence a, en effet, admis qu'il n'était pas exigible pour les œuvres d'art appliqué en relief ou non. Il est, d'autre part, de jurisprudence constante que les photographies auxquelles les tribunaux auraient reconnu un caractère artistique jouissent de la même protection que les œuvres d'art.

Communication adressée le 28 mai 1906 au Bureau international par le Ministère des Affaires étrangères.

## II

## Grande-Bretagne

La législation concernant le droit d'auteur contient, au sujet des conditions et formalités à remplir par l'auteur anglais dans l'Empire britannique, les dispositions suivantes :

1. Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales

*Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Vict. chap. XLV)*

ART. 11. — Il sera tenu à l'office de la Corporation des Libraires, par l'employé à ce commis par elle aux fins de la présente loi, un livre d'enregistrement où seront inscrites, ainsi qu'il est prévu ci-après, la propriété des titulaires du droit d'auteur sur les livres, et la cession de ce droit, de même que la propriété à l'égard des compositions dramatiques et musicales, manuscrites ou autres, et les licences affectant ce droit ; ce registre sera ouvert, en tout temps convenable, à l'examen de tous, contre paiement d'un schelling par inscription recherchée ou examinée dans ledit registre ; l'employé, lorsqu'il en sera justement requis, délivrera à tout requérant, contre paiement de cinq schellings, une copie de toute inscrip-

tion audit registre, certifiée de sa main et portant le sceau de la Corporation précitée que celle-ci aura fait confectionner à cet effet et dont elle est, par la présente, tenue de se munir; les copies ainsi certifiées et timbrées feront foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures sommaires et constitueront des preuves *prima facie* du droit de propriété ou de la cession du droit d'auteur ou de la licence y indiquées, mais elles pourront être réfutées par d'autres preuves; lorsqu'il s'agit de compositions dramatiques ou musicales, elles constitueront des preuves *prima facie* du droit de représentation ou d'exécution, sous réserve d'autres preuves contraires, comme il vient d'être dit.

ART. 13. — Après la promulgation de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur sur un livre publié jusqu'ici ou à publier désormais pourra faire inscrire au registre de la Corporation des Libraires le titre du livre, la date de la première publication, le nom et le domicile de l'éditeur et le nom et le domicile du titulaire du droit d'auteur sur ledit livre ou d'une partie quelconque de ce droit, sous la forme reproduite à cet effet en annexe à la présente loi, moyennant paiement de cinq schellings à l'employé de ladite Corporation; en payant une somme égale, tout propriétaire ainsi inscrit pourra céder son droit, en tout ou en partie, en faisant inscrire audit registre la cession dont il s'agit, et le nom et le domicile du cessionnaire, sous la forme reproduite à cet effet en annexe; une cession ainsi inscrite sera légalement valable à toute lin quelconque, sans être soumise à aucun timbre ni droit, et aura la même force et le même effet que si elle avait été faite par acte sous seing privé (*deed*).

ART. 19. — Le titulaire du droit d'auteur sur une encyclopédie, une revue, un magasin, une publication périodique ou autre publication parue en séries ou fascicules, jouira de tous les bénéfices de l'enregistrement à la Corporation des Libraires conformément à la présente loi, en faisant inscrire au registre le titre de l'encyclopédie, revue, publication périodique ou autre publication parue en séries ou fascicules, la date de la première publication du premier volume, numéro ou fascicule, ou du premier numéro ou volume, paru pour la première fois après la promulgation de la présente loi, d'un ouvrage publié antérieurement, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire et de l'éditeur, lorsque l'éditeur n'est pas en même temps le propriétaire.

ART. 20. — Attendu qu'une loi a été adoptée au cours de la troisième année du règne de feu Sa Majesté en vue d'amender la législation concernant la propriété littéraire dramatique, et qu'il convient d'étendre la durée du droit exclusif de représenter les pièces dramatiques, assuré par cette loi, à la durée entière fixée par la présente loi pour la conservation du droit d'auteur, et attendu qu'il convient d'étendre aux œuvres musicales le bénéfice de la loi précitée ainsi que de la présente loi, il est ordonné que les dispositions de ladite loi

de feu Sa Majesté et celles de la présente loi s'appliquent aux compositions musicales et que le droit exclusif de représenter ou d'exécuter une pièce dramatique ou une composition musicale, ou d'en organiser ou permettre la représentation ou l'exécution, continue d'être et soit la propriété de l'auteur et de ses ayants cause pendant le délai fixé par la présente loi pour la durée du droit d'auteur sur les livres; les dispositions prévues ci-dessus en ce qui concerne la propriété du droit d'auteur et son enregistrement s'appliqueront au droit de représenter ou d'exécuter une pièce dramatique ou une composition musicale, comme si elles étaient de nouveau ordonnées et rendues applicables auxdites œuvres, excepté que la première représentation ou exécution publique d'une pièce dramatique ou d'une composition musicale sera, pour l'interprétation de la présente loi, considérée comme équivalant à la première publication d'un livre. Toutefois, pour les pièces dramatiques et les compositions musicales manuscrites, il suffira que la personne investie du droit exclusif de les représenter ou exécuter ou de les faire représenter ou exécuter, en fasse inscrire au registre uniquement le titre, le nom et le domicile de l'auteur ou du compositeur, le nom et le domicile du propriétaire, et la date et le lieu de la première représentation ou exécution.

ART. 24. — Aucun titulaire du droit d'auteur sur un livre publié pour la première fois après la promulgation de la présente loi ne pourra soutenir une action ou instance, civile ou en équité, ni une procédure sommaire, relativement à une atteinte portée à son droit, à moins d'avoir, avant l'ouverture de l'action, poursuite ou procédure, fait inscrire ledit livre au registre de la Corporation des Libraires, conformément à la présente loi. Toutefois, l'omission de l'enregistrement n'affectera pas le droit d'auteur sur le livre, mais seulement le droit de poursuivre ou d'agir contre l'usurpation du droit d'auteur, comme il est dit plus haut. De même, aucune des dispositions de la présente loi ne portera préjudice aux moyens de recours dont le titulaire du droit exclusif de représenter une pièce dramatique doit être investi en vertu de la loi adoptée dans la troisième année du règne de feu S. M. le roi Guillaume IV en vue d'amender les lois concernant la propriété littéraire dramatique, ou en vertu de la présente loi, alors même qu'aucune inscription n'aurait été faite au registre précité.

#### Loi de 1775 (15<sup>e</sup> a. Geo. III, ch. LIII)

ART. 4. — Attendu que bien des personnes pourraient, par ignorance, violer la présente loi, s'il n'était pris quelque mesure pour établir et faire connaître la propriété d'un livre telle que la présente loi entend l'assurer auxdites universités, aux collèges et établissements d'instruction existant dans celles-ci<sup>(1)</sup>, ainsi qu'auxdites universités écossaises<sup>(2)</sup> et aux

(1) Les universités d'Oxford et de Cambridge en Angleterre, avec leurs collèges.

(2) Les quatre universités d'Edimbourg, de Glasgow, d'Aberdeen et de St-Andrew.

collèges d'Eton, de Westminster et de Winchester, il est ordonné dès lors en vertu du pouvoir précité qu'aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à exposer un libraire, imprimeur ou toute autre personne aux confiscations et peines ci-dessus indiquées pour avoir imprimé ou réimprimé, importé ou mis en vente ledit ou lesdits livres, à moins que le titre de l'exemplaire dudit livre ou desdits livres, déjà légués ou donnés à ces universités ou collèges, n'ait été inscrit au registre tenu à cet effet par la Corporation des Libraires, dans la manière ordinaire, le ou avant le 24 juin 1775; s'il s'agit de livres qui seront légués ou donnés dans la suite comme il est dit ci-dessus, ils devront y être enregistrés dans le délai de deux mois à partir du jour où les legs ou donations précités seront parvenus à la connaissance des vice-chanceliers desdites universités<sup>(1)</sup>, ou des chefs des collèges et établissements d'instruction ou du principal d'une des quatre universités précitées<sup>(2)</sup>; pour chaque inscription à opérer de la manière indiquée, il devra être payé une somme de six *pence* au maximum; ledit registre pourra, à tout moment convenable, être consulté et examiné par tout libraire, imprimeur ou toute autre personne, sans frais ni rémunération; l'employé de la Corporation des Libraires précitée délivrera, quand et aussi souvent qu'il en sera requis, un certificat expédié de sa main et constatant la ou les inscriptions, et percevra pour chaque certificat un émoulement de six *pence* au maximum.

#### 2. Droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie

#### Loi du 29 juillet 1862 (25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> a. Vict., chap. LXVIII)

ART. 4. — Il sera tenu à l'office de la Corporation des Libraires par l'employé commissionné par celle-ci aux fins de la loi adoptée la sixième année de Sa Majesté et intitulée «Loi modifiant la législation relative au droit d'auteur», un ou plusieurs livres portant le titre de: «Registres des titulaires du droit d'auteur sur les peintures, dessins et photographies» où sera inscrite une notice concernant tout droit d'auteur auquel une personne peut prétendre en vertu de la présente loi, ainsi que toute cession subséquente d'un droit semblable; cette notice contiendra l'indication de la date de l'arrangement ou de la cession, les noms des parties, le nom et le domicile de la personne qui sera investie de ce droit en vertu de cette cession, le nom et le domicile de l'auteur de l'œuvre sur laquelle subsiste ce droit, conjointement avec une courte description de la nature et du sujet de l'œuvre, et, au surplus, si la personne qui la fait enregistrer le désire, un croquis, une esquisse ou une photographie de ladite œuvre. Aucun titulaire d'un droit d'auteur semblable ne pourra prétendre au bénéfice de la présente loi, jusqu'à ce que cet enregistrement ait été opéré; aucune action ne pourra être soutenue ni aucune pénalité ne pourra être recouvrée par

(1) et (2) V. les notes ci-contre.

rapport à des actes commis avant l'enregistrement.

*Loi de 1735 (8<sup>e</sup> a. Geo. II. ch. XIII)*

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 24 juin 1735, quiconque aura imaginé et dessiné, gravé au burin ou à l'eau-forte, ou exécuté par la manière noire ou le clair-obscur, ou aura fait dessiner, graver ou exécuter par un de ces procédés, d'après ses propres travaux et conceptions, une ou plusieurs estampes historiques ou autres, aura le droit exclusif de l'imprimer ou de la réimprimer pendant quatorze ans à partir du jour de la première publication. Cette date, accompagnée du nom du propriétaire devra être fidèlement gravée sur chaque plaque et imprimée sur chaque exemplaire de l'estampe...

*Loi du 18 mai 1814 (54<sup>e</sup> a. Geo. III, ch. LVI)*

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, quiconque aura exécuté ou fait exécuter une œuvre nouvelle et originale de sculpture, ou un modèle, une reproduction ou un moule représentant une ou plusieurs figures humaines, ou un ou plusieurs bustes, ou une ou plusieurs parties de la figure humaine, drapées ou non, ou un ou plusieurs animaux ou une ou plusieurs parties d'un animal, combinées avec la figure humaine ou autrement, ou un sujet quelconque inventé en matière de sculpture, ou un haut ou bas-relief représentant un des sujets ou objets précités, ou un moule, d'après nature, de la figure humaine ou d'une ou de plusieurs parties de la figure humaine, ou un moule, d'après nature, d'un animal ou d'une ou de plusieurs parties d'un animal, ou un sujet quelconque contenant ou représentant un des sujets ou objets précités, pris à part ou combinés, aura le droit exclusif et la propriété sur toute œuvre nouvelle et originale semblable... pendant quatorze ans à partir de la première mise au jour ou publication. Toutefois, dans tous les cas, le ou les propriétaires devront faire mettre leur nom, avec la date, sur toute œuvre semblable nouvelle et originale de sculpture, ainsi que sur les modèles, reproductions ou moules et sur tout moulage d'après nature, avant que ces œuvres soient mises au jour ou publiées.

3. Droit d'auteur colonial

*Loi du 25 juin 1886 (49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> a. Vict., ch. XXXIII)*

ART. 8. — 1. Conformément aux dispositions de la présente loi, les lois sur la protection des droits d'auteur s'appliqueront à toute œuvre littéraire ou artistique produite pour la première fois dans une Possession britannique de la même manière qu'elles s'appliquent à une œuvre produite pour la première fois dans le Royaume-Uni.

Toutefois,

a. Les prescriptions concernant l'enregistrement du droit d'auteur sur une telle œuvre ne s'appliqueront pas, si la législation de cette possession exige l'enregistrement dudit droit d'auteur ;

b. Quand il s'agit d'un livre, la remise d'un exemplaire à certaines personnes ou corporations de personnes n'est pas requise.

2. Lorsqu'un registre pour l'inscription du droit d'auteur sur les livres est tenu sous l'autorité du Gouvernement d'une Possession britannique, il sera admis, à titre de preuve, un extrait du registre certifié conforme par le préposé à l'enregistrement et légalisé par le sceau public d'une Possession britannique, ou par le sceau officiel ou la signature du gouverneur d'une Possession britannique, ou d'un secrétaire de la colonie, ou d'un secrétaire ou ministre quelconque à la tête d'un Département du Gouvernement d'une Possession britannique; et tous les tribunaux prendront notification juridique de tous les sceaux et toutes les signatures mentionnés et admettront à faire foi, sans plus ample preuve, tous les documents légalisés de la sorte.

Communication adressée le 13 décembre 1905 au Bureau international par le *Board of Trade (Railway Department)*.

III

Japon

La loi sur le droit d'auteur, du 3 mars 1899, contient au sujet des formalités à remplir dans l'Empire les prescriptions suivantes :

ART. 15. — L'auteur ou son ayant cause peut faire enregistrer son droit.

L'auteur ou son ayant cause ne pourra, sans avoir fait enregistrer son droit, tenter aucune action civile en contrefaçon à l'égard d'une œuvre publiée, représentée ou exécutée.

A moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom.

ART. 16. — Les enregistrements s'opéreront par les soins des autorités administratives.

Les dispositions relatives aux enregistrements seront ultérieurement fixées par une ordonnance.

L'ordonnance prévue dans l'article 16 ci-dessus a été rendue en date du 28 juin 1899, sous forme d'un arrêté, n° 28, concernant l'enregistrement des droits d'auteur (*v. Droit d'Auteur, 1902, p. 110*).

Communication adressée le 13 juillet 1906 au Bureau international par le Ministère impérial de l'Intérieur.

D

Pays dont la législation prescrit des formalités constitutives de propriété

I

Espagne

La loi espagnole du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle pres-

crit l'enregistrement et le dépôt obligatoires pour s'assurer les bénéfices de cette loi dans les termes que voici :

ART. 29. — Les propriétaires de journaux, qui veulent s'en assurer la propriété et les assimiler aux productions littéraires pour jouir des bénéfices de la présente loi, devront présenter, à la fin de chaque année, trois collections des numéros publiés dans le cours de l'année au bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle.

ART. 33. — Un registre général de la propriété intellectuelle sera établi au Ministère de Fomento.

Dans toutes les bibliothèques provinciales et dans celles de l'institut d'enseignement secondaire des capitales de province où ces bibliothèques manqueraient, il sera ouvert un registre sur lequel seront inscrites par ordre chronologique, les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques présentées pour bénéficier des effets de la présente loi.

Dans le même but seront inscrits aussi au registre les gravures, lithographies, plans d'architecture, cartes géographiques ou géologiques et en général tout dessin de caractère artistique ou scientifique.

ART. 34. — Les propriétaires des œuvres désignées dans l'article précédent remettront aux bibliothèques respectives trois exemplaires signés de chacune de ces œuvres : un exemplaire devra rester déposé dans la même bibliothèque provinciale ou dans celle de l'institut; le second sera destiné au Ministère de Fomento et le troisième à la bibliothèque nationale.

Après avoir obtenu des chefs de bibliothèque le reçu correspondant de même que le certificat d'inscription au registre provincial, les propriétaires des œuvres s'adresseront au gouverneur civil afin que celui-ci communique au Ministère de Fomento l'inscription effectuée et lui remette les deux exemplaires destinés au ministère même et à la bibliothèque nationale.

Les gouverneurs civils enverront, chaque semestre, à la Direction générale de l'Instruction publique un état des inscriptions effectuées et de leurs changements ultérieurs, pour former le registre général de la propriété intellectuelle.

ART. 35. — Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques seront exempts pour l'inscription au registre de tout impôt, contribution ou charge quelconque.

Les lois détermineront le montant du droit de mutation de la propriété intellectuelle.

ART. 36. — Pour jouir des bénéfices de la présente loi il est nécessaire de faire inscrire son droit dans le registre de la propriété intellectuelle, conformément à ce qui est établi dans les articles précédents.

Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale aura été représentée en public, sans avoir été imprimée, il suffira, pour jouir des droits établis par la présente loi, de présenter un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire et

un exemplaire manuscrit des mélodies avec accompagnement pour la partie musicale.

Le délai pour opérer l'inscription sera d'une année à partir du jour de la publication de l'œuvre; mais les bénéfices de la présente loi sont acquis au propriétaire depuis le jour où la publication a commencé, et il les perdra seulement s'il n'accomplit pas les formalités indiquées dans le cours de l'année accordée pour faire l'inscription.

ART. 38. — Toute œuvre non inscrite sur le registre de la propriété intellectuelle pourra être publiée de nouveau, réimprimée par l'État, les corporations scientifiques ou les particuliers, pendant dix ans à partir du jour de l'expiration du délai d'inscription.

ART. 39. — Si, au bout de ces dix ans, une nouvelle année s'écoule sans que l'auteur ou son ayant droit ait inscrit l'œuvre sur le registre, elle tombera définitivement et absolument dans le domaine public.

Toutefois, la loi du 10 janvier 1879 établit l'exemption suivante relative à l'accomplissement des formalités constitutives de propriété :

ART. 37. — Les tableaux, les statues, les bas et hauts-reliefs, les modèles d'architecture ou de topographie et, en général, toutes les œuvres de l'art et de la peinture, de la sculpture et de la plastique ne sont pas soumis à l'obligation de l'enregistrement et du dépôt.

Mais leurs propriétaires n'en jouissent pas moins pleinement de tous les bénéfices que la présente loi et le droit commun concèdent à la propriété intellectuelle.

## II

### Haïti

La loi haïtienne sur la propriété littéraire et artistique, du 8 octobre 1885, impose aux auteurs le dépôt, en vertu des dispositions suivantes :

ART. 2. — Les auteurs de ces ouvrages jouissent du droit de propriété ci-après indiqué et du privilège de poursuivre les contrefacteurs ou débitants de leurs œuvres, sous la seule condition d'en déposer à la secrétairerie d'État de l'intérieur cinq exemplaires à répartir dans les différentes bibliothèques publiques par les soins du chef de ce Département.

ART. 3. — Ce dépôt s'effectuera :

- 1° Pour tout ouvrage publié par un Haïtien en Haïti ou à l'étranger, dans l'année même de sa publication ;
- 2° Pour tout ouvrage publié par un Haïtien en Haïti ou à l'étranger avant la promulgation de la présente loi, dans un délai de deux ans.

## III

### Italie

Dans un chapitre portant le titre « Moyen de constater la publication d'une œuvre et les droits d'auteur », la loi italienne du 19 septembre 1882 (texte codifié des lois

relatives aux droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit) prescrit les formalités suivantes :

ART. 21. — Quiconque entend se prévaloir des droits garantis par la présente loi doit présenter au préfet de la province un nombre d'exemplaires ne dépassant pas trois, de l'œuvre qu'il publie, ou un nombre égal de copies faites au moyen de la photographie ou de tout autre procédé, propres à constater l'identité de l'œuvre, et il doit y joindre une déclaration dans laquelle, après avoir mentionné d'une façon précise l'œuvre et l'année où elle a été imprimée, exposée ou publiée d'une autre façon, il exprime la volonté de réserver les droits qui lui appartiennent comme auteur ou éditeur.

ART. 22. — Dans la déclaration concernant des œuvres ou compositions musicales propres à la représentation, il sera dit expressément si elles ont ou n'ont pas été représentées avant la publication, et, dans le cas affirmatif, l'année et le lieu de la première représentation seront indiqués avec précision.

ART. 23. — La déclaration concernant une œuvre propre à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque inédites, pour lesquelles on veut réserver le droit exclusif de représentation et d'exécution, doivent être accompagnées d'un manuscrit de l'œuvre, qui sera restitué après l'apposition d'un visa.

ART. 24. — Les œuvres en plusieurs volumes seront déposées volume par volume, s'ils n'ont pas été publiés tous entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

Pour les œuvres périodiques dont la publication est indéfinie, et pour les recueils qui se publient en plusieurs années, on déposera, chaque année, la partie publiée dans le cours de l'année.

ART. 25. — L'obligation de déclarer et de déposer une œuvre publiée par fascicules ou

chacun des volumes dont elle se compose, commence à partir de l'époque où a été publié le dernier fascicule de l'œuvre ou du volume qui doit être déposé.

ART. 26. — Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit par articles successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail ou du premier article, s'il entend conserver les droits d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de reproduire le travail à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur; mais cela ne confère à personne la faculté de publier le travail séparément.

Lorsque l'auteur ou celui qui peut en exercer les droits entend publier son travail à part, il doit faire le dépôt et la déclaration prescrits par l'article 21, en indiquant avec précision quand a commencé et quand a fini la publication faite pour la première fois dans un journal ou dans un ouvrage périodique, et si l'œuvre insérée est en plusieurs volumes, il indiquera dans quelle année a été achevée la première publication de la partie contenue dans chacun des volumes réimprimés séparément, à mesure qu'il en fait le dépôt successif.

ART. 27. — Le temps utile pour la déclaration et les dépôts requis comme garantie des droits d'auteur est de trois mois, à partir de la publication des œuvres ou de leurs parties, ou respectivement, de la première représentation des œuvres propres à être représentées publiquement, des actions chorégraphiques et d'une composition musicale quelconque.

La déclaration et le dépôt tardifs seront également efficaces, excepté dans le cas où dans le temps écoulé entre l'expiration du délai susdit et le moment de la déclaration et du dépôt, d'autres aient reproduit l'œuvre, ou introduit de l'étranger des copies pour les vendre.

## FORMALITÉS

I. AUCUNE . . . . .

II. EXCEPTIONNELLES (exigées seulement pour certaines catégories d'œuvres)

III. DÉCLARATIVES DE PROPRIÉTÉ (régulant simplement l'exercice du droit d'auteur)

IV. CONSTITUTIVES DE PROPRIÉTÉ (obligatoires sous peine de déchéance)

## PAYS

MONACO, p. 106. — SUÈDE, p. 106. — TUNISIE, p. 106.

ALLEMAGNE (œuvres artistiques anonymes et pseudonymes; photographies originales), p. 106. — BELGIQUE (œuvres posthumes; publications de l'État et des administrations publiques), p. 107. — DANEMARK (photographies originales), p. 107. — LUXEMBOURG (œuvres posthumes; publications de l'État et des administrations publiques), p. 107. — NORVÈGE (photographies originales), p. 107. — SUISSE (œuvres posthumes; publications de la Confédération, d'un canton, d'une personne juridique, d'une société; photographies originales), p. 108.

FRANCE, p. 108. — GRANDE-BRETAGNE, p. 108. — JAPON, p. 110.

ESPAGNE (exemption: œuvres de peinture, de sculpture), p. 110. — HAÏTI, p. 111. — ITALIE, p. 111.

En pareil cas, l'auteur ne pourra s'opposer à la vente du nombre des copies déjà imprimées ou introduites de l'étranger. A défaut d'accord sur le mode à suivre et les précautions à prendre pour appliquer la présente disposition, l'autorité judiciaire statuera.

ART. 28. — A défaut de déclaration et de dépôt dans le cours des dix premières années qui suivent la publication d'une œuvre, tout droit d'auteur est considéré comme définitivement abandonné.

#### Récapitulation et conclusion

Nous pouvons récapituler, dans le tableau ci-dessus (p. 111), les dispositions législatives qui précèdent, en rappelant expressément que, dans le régime de l'Union internationale, un auteur désireux de bénéficier de la Convention d'Union n'a à se préoccuper que des formalités à remplir dans le pays d'origine (pays de la première publication) de son œuvre si tant est que la loi intérieure de ce pays prescrit des formalités; une fois ces formalités remplies ou l'absence de formalités légales dûment constatée, l'auteur est protégé, sans autre, dans tous les autres pays contractants.

En terminant, le Bureau international tient à déclarer ce qui suit :

1. Il est à la disposition des auteurs unionistes pour leur fournir, dûment certifiées, les constatations qui précèdent.

2. A la seconde Conférence diplomatique de Berne, convoquée en 1885 pour élaborer la Convention d'Union, il a été entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (art. 11, al. 3, de la Convention), cet office fera les démarches nécessaires en vue de le lui procurer.

Actes de la 2<sup>e</sup> Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885, p. 37 (Déclaration de S. E. M. Reichardt, rappelée à la Conférence de Paris de 1896, Actes, p. 130).

## Législation intérieure

### GRANDE-BRETAGNE

#### LOI

modifiant

LA LÉGISLATION CONCERNANT LE  
DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES

(Du 4 août 1906.)<sup>(1)</sup>

Sa très Excellente Majesté le Roi a, par et avec l'avis et le consentement des Lords

spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé présentement, et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prescrit ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### *Peines imposées au possesseur d'œuvres musicales contrefaites*

1. — Quiconque imprime, reproduit ou vend ou expose, offre ou a en possession en vue de la vente des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale ou a en possession des planches destinées à imprimer ou reproduire des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale, se rendra, à moins de prouver qu'il a agi innocemment, coupable d'un délit punissable à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité et encourra une amende de 5 livres au maximum, et, en cas de récidive, un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus ou une amende de 40 livres au plus. Toutefois, la personne reconnue coupable d'un délit prévu par la présente loi et qui, antérieurement, n'aura pas été reconnue coupable d'un délit semblable, n'encourra aucune peine imposée par cette loi, lorsqu'elle prouvera que les exemplaires de l'œuvre musicale à l'égard de laquelle le délit aura été commis, portent, imprimés sur la page de titre, le nom et le domicile désignant ceux de l'imprimeur ou de l'éditeur, à moins qu'il ne soit établi que ladite personne devait savoir qu'il s'agissait d'exemplaires contrefaits.

2. — Tout constable peut détenir, sans acte spécial, quiconque, dans une rue ou place publique, vend ou expose, offre ou a en possession en vue de la vente des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale qui aura été définie dans une déclaration générale écrite, adressée à l'officier en chef de police et signée par le titulaire évident du droit d'auteur sur cette œuvre ou par son agent y autorisé par écrit, déclaration requérant l'arrestation, aux risques et périls dudit titulaire, de toute personne commettant des délits prévus par le présent article par rapport à l'œuvre précitée, ou quiconque offre en vente des exemplaires contrefaits de toute œuvre musicale ainsi déterminée, par des sollicitations personnelles ou en distribuant, en personne, des annonces ou circulaires.

3. — Un double de toute déclaration écrite, adressée à l'officier en chef de police en vertu du présent article, pourra être examiné par toute personne, à toute heure appropriée et sans payement d'aucune taxe; de même, des copies ou extraits pourront en être faits.

4. — Quiconque se croira lésé par une

déclaration sommaire de culpabilité rendue en vue du présent article, pourra interjeter appel, en Angleterre ou Irlande, auprès d'une cour à sessions trimestrielles et, en Écosse, en vertu et aux termes de la loi de 1875 concernant les appels en matière de poursuites sommaires (*Summary Prosecutions Appeals [Scotland] Acts, 1875*).

#### ARTICLE 2

##### *Droit de perquisition en vue de l'exécution de la loi*

1. — Lorsqu'une cour de juridiction sommaire admet, à la suite d'une instruction sous serment, qu'il y a des raisons justifiées pour soupçonner qu'une infraction à la présente loi est commise dans un local quelconque, elle pourra délivrer un mandat de perquisition autorisant le constable y désigné à entrer dans le local entre six heures du matin et neuf heures du soir et à user, si cela est nécessaire, de violence pour y entrer; soit en brisant les portes, soit autrement, et à saisir tous les exemplaires d'une œuvre musicale ou toutes les planches dont l'existence peut, raisonnablement, lui paraître suspecte comme étant contraire à la présente loi.

2. — Tous les exemplaires d'une œuvre musicale et les planches saisis conformément au présent article seront transportés à une cour de juridiction sommaire et, sur la preuve qu'ils constituent des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à être utilisées pour l'impression ou la reproduction d'exemplaires contrefaits, ils seront confisqués et détruits ou il en sera disposé autrement, comme la cour le trouvera convenable.

#### ARTICLE 3

##### *Définitions*

Le terme « exemplaires contrefaits » comprend tout exemplaire d'une œuvre musicale, écrit, imprimé ou autrement reproduit sans le consentement licitement accordé par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale semblable.

Le terme « œuvre musicale » signifie une œuvre musicale sur laquelle subsiste un droit d'auteur et qui aura été enregistrée conformément aux dispositions de la loi de 1842 sur le droit d'auteur ou de la loi de 1844 concernant la protection internationale du droit d'auteur, cet enregistrement pouvant être opéré nonobstant ce qui est prévu dans la loi de 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur.

Le terme « planches » comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition ou épreuve négative

(1) 6<sup>e</sup> a. Edouard VII, ch. 36.

utilisée ou destinée à être utilisée pour l'impression ou la reproduction d'exemplaires d'une œuvre musicale. Toutefois, les termes « exemplaires contrefaits » et « planches » ne comprendront pas, pour les effets de la présente loi, les rouleaux perforés utilisés pour le jeu des instruments de musique mécaniques, ni les notations qui servent à la reproduction d'ondes sonores ni les matrices ou autres applications par lesquelles ces rouleaux ou notations sont fabriqués.

Le terme « officier en chef de police » signifie :

- a) Par rapport à la Cité de Londres, le commissaire de la police urbaine ;
- b) Par rapport à un autre point quelconque en Angleterre, il a la même signification que dans la loi de 1890 concernant la police ;
- c) Par rapport à l'Écosse, il a la signification indiquée dans la loi de 1890 concernant la police d'Écosse ;
- d) Dans le district de police de la métropole de Dublin, il signifie chacun des commissaires de police dudit district ;
- e) Par rapport à un autre point quelconque d'Irlande, il signifie l'Inspecteur de district du corps royal irlandais des constables.

L'expression « cour de juridiction sommaire » en Écosse signifie le shérif ou tout magistrat d'un district royal, parlementaire ou policier, qui exerce des fonctions en vertu des dispositions d'une loi de police locale ou générale.

#### ARTICLE 4

##### Titre abrégé

La présente loi pourra être citée comme *The Musical Copyright Act, 1906* (loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales).

NOTE DE LA RÉDACTION. V. sur l'histoire et la portée de la loi, l'article spécial ci-après, p. 115.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES TRAITÉS PARTICULIERS ENTRE PAYS UNIONISTES

ET LA

#### REVISION FUTURE DE LA CONVENTION D'UNION

Trois opinions se sont fait jour au sujet des traités littéraires particuliers entre pays unionistes, qui, selon l'Article additionnel

de la Convention du 9 septembre 1886, subsistent en tant qu'ils confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à la Convention précitée.

La première opinion défend l'existence ou le maintien de ces traités ; non seulement ils devraient être conservés comme autant de soutiens de la Convention de Berne, mais il serait désirable d'en créer de nouveaux pour aplanir le route à celle-ci ; ces traités n'ont que des avantages, car, lorsqu'on s'y attend le moins, on y découvre des dispositions qui élargissent ou consolident les droits des auteurs ; d'ailleurs, plus les prescriptions conventionnelles sont nombreuses, voire même compliquées, et plus la protection sera assurée. Le défenseur de cette opinion a été principalement feu M. L. Cattreux (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 124).

L'opinion opposée, habilement soutenue surtout par feu M. H. Rosmini (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 22), conteste l'efficacité des traités particuliers à côté du Traité d'Union ; la coexistence de *duplicata* est directement préjudiciable, puisqu'elle provoque des discussions et interprétations byzantines ; ce sont autant de vestiges du passé qui alourdissent les relations entre les pays unionistes, spécialement en cas de contestation judiciaire ; les décisions deviennent alors trop hasardeuses ; les quelques avantages isolés qu'ils font remporter ne compensent pas les inconvénients qu'ils font naître ; les traités particuliers devraient disparaître le plus tôt possible pour céder la place à un seul texte, à une Convention unique qui reste l'idéal à poursuivre et qui, grâce à des revisions successives, peut être perfectionnée toujours davantage.

Une opinion intermédiaire, qui représente le juste milieu, s'est développée peu à peu parmi les intéressés, gouvernements et particuliers ; elle a été clairement formulée par la Délégation allemande aux conférences diplomatiques de Berne et de Paris : Les arrangements particuliers entre pays signataires de la Convention de Berne ne méritent de subsister qu'autant qu'ils sont plus favorables que cette dernière et à condition que les articles plus larges soient nettement détachés et mis en vedette.

Cette opinion a fini par triompher dans les dernières assises des pays unionistes. La liste des traités particuliers publiée par le Bureau international de Berne avant la Conférence de Paris (*Actes*, p. 202) contenait non moins de 24 traités isolés ; on était dès lors autorisé à parler de l'état chaotique de cette matière et de la diffi-

culté existant pour les tribunaux de se reconnaître dans cette combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures. Parmi les vœux relatifs à ces traités et exprimés avant la Conférence (*Actes*, p. 71) nous noterons celui émis par l'Association des écrivains allemands à Vienne en 1893 : Un tribunal arbitral, institué en connexion avec le Bureau international de Berne, devrait recevoir, entre autres attributions, celle de se prononcer « par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne ». Toute idée de la formation d'un tribunal semblable ayant été écartée à la Conférence de Paris, la Délégation allemande y proposa de faire examiner, par les divers Gouvernements directement intéressés, les traités particuliers afin de savoir lesquelles de leurs dispositions sont encore en vigueur. « Suivant les cas, dit le rapport de M. L. Renault, telle convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée ; telle autre sera remplacée par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Le résultat de l'examen auquel seraient ainsi conviés les divers Gouvernements, serait consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international avant la réunion de la prochaine Conférence ». Un vœu conçu dans ce sens (N° III) fut adopté sans opposition par la Conférence de Paris.

En prévision de la réunion, à Berlin, de la seconde Conférence de revision, il est permis de se demander où en est la réalisation de ce vœu.

Un seul renseignement positif à ce sujet a été connu d'après les sources françaises (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 64). L'Allemagne a entamé des négociations avec la France pour appliquer l'examen, recommandé il y a dix ans, au traité littéraire franco-allemand de 1883 et préparer, le cas échéant, la conclusion d'un nouveau traité simplifié, ne faisant pas double emploi avec la Convention. Ces négociations ne sont pas terminées. Des pourparlers entre d'autres États ne semblent pas avoir eu lieu.

Les conditions qui avaient inspiré le vote du vœu N° III de la Conférence de Paris auraient-elles donc changé au point d'en rendre l'exécution moins urgente ou même superflue ? L'étude attentive de la question nous amène à dire que des modifications sérieuses se sont effectivement produites depuis l'époque de la première Conférence

de revision; nous les passerons ci-après en revue.

1. Les vingt-quatre traités se sont réduits depuis 1896 à quatorze, grâce à la suppression des onze traités conclus par la Grande-Bretagne avec des États confédérés allemands et avec l'Empire allemand (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 34), à la dénonciation, par la Suisse, des traités qu'elle avait conclus avec l'Allemagne et l'Italie et à l'élimination des conventions conclues entre la France et le Luxembourg. Ainsi six pays unionistes ont participé à ce mouvement de simplification.

Parmi les quatorze traités subsistants, examinés de près, il n'y a pas plus de sept traités littéraires proprement dits. En effet, les autres sept arrangements, savoir les traités interscandinaves et ceux conclus entre le Japon et la Suisse, la France et la Suède, l'Italie et la Suède et Norvège, ne stipulent que le traitement national ou renferment seulement des dispositions rudimentaires qui ne dépassent pas les avantages de la Convention d'Union; enfin l'article 8 de la convention douanière conclue entre la France et Monaco concerne l'interdiction de la vente des contrefaçons signalées de pays à pays.

Les sept traités restants, qui lient cinq pays unionistes, se classent en deux groupes principaux, celui qui comprend les traités conclus par l'Espagne en 1880 avec la France, la Belgique et l'Italie, et celui des traités conclus par l'Allemagne en 1883 et 1884 avec ces mêmes trois pays; le septième, le traité franco-italien de 1884, emprunte indistinctement ces dispositions à ces deux groupes de traités.

Il y a lieu d'ajouter que le traité franco-allemand de 1883 a été complété, sur un point essentiel, par un échange de notes (2 juin/13 juillet 1903) en vertu duquel les deux pays s'assurent réciproquement la protection du droit de traduction à l'égal du droit de reproduction.

2. Avant la Conférence de Paris, un certain nombre de procès — nous en connaissons 9 — ont porté sur la validité de certaines dispositions déterminées de quelques traités particuliers, notamment sur les droits dont jouissaient les compositeurs français en Suisse en vertu de l'ancien traité franco-suisse de 1882. Depuis 1896 les procès basés sur un traité particulier ont presque cessé. Un seul traité encore existant, le traité germano-italien, a été invoqué dernièrement dans une contestation jugée en Italie (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 48) où il s'agissait de l'étendue des emprunts dits licites, question abandonnée *expressis verbis* aux traités particuliers et aux législations intérieures par la Convention de Berne.

Pour le reste, le rôle des traités, si important aux yeux de M. Cattreux, est devenu très effacé.

3. A la suite d'une étude sur les traités particuliers entre pays unionistes, présenté au Congrès international de la propriété littéraire et artistique de Paris, de 1900, (1) il fut émis le vœu que, lors de la prochaine revision de la Convention de Berne, les pays signataires de traités particuliers fissent tous leurs efforts pour faire introduire, dans la Convention de 1886, les dispositions plus favorables de ces actes. Sont compris parmi ces dernières, selon l'auteur de ladite étude, la protection des œuvres d'architecture contre toute reproduction, protection prévue dans le traité franco-espagnol, ainsi que les points suivants réglés dans ce traité et dans celui conclu entre l'Espagne et la Belgique :

- a. Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction;
- b. Protection du droit d'exécution des œuvres musicales sans condition aucune;
- c. Protection intégrale, sans nécessité d'une mention d'interdiction, des articles de journaux autres que ceux de discussion politique.

En outre, il importe de déterminer, dans les rapports mutuels entre pays unionistes, les trois questions des emprunts licites, de la rétroactivité et de l'exécution publique des œuvres musicales sans nécessité d'une mention d'interdiction. Sauf ces réserves, cinq des sept traités pourraient disparaître sans inconvénient dès maintenant: les traités hispano-italien et franco-italien et les trois traités conclus par l'Allemagne.

Or, on peut affirmer que la réception de ces différentes dispositions plus larges dans le droit de l'Union n'est qu'une question de temps. Les revendications des intéressés et même les aspirations des Gouvernements se meuvent dans la même direction. L'insertion des œuvres d'architecture dans l'énumération des œuvres à protéger en vertu de l'article 4 de la Convention est réclamée depuis longtemps par les architectes et a reçu une satisfaction partielle à la Conférence de Paris, l'Acte additionnel imposant cette protection, sans condition de réciprocité, à tous les États qui la prévoient déjà; elle est donc obligatoire dans les rapports entre l'Espagne et la France, puisque la législation des deux pays protège les œuvres d'architecture elles-mêmes (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 2; 1902, p. 37). L'assimilation complète du droit de traduction au droit de repro-

(1) Association litt. et art. int. Bull. III, N° 12, p. 154; *Geuerbl. Rechtsschutz u. Urheberrecht*, 1901, N° 7, p. 81 et s.

duction sera le postulat fondamental de la prochaine revision et les pays les plus avancés essayeront certainement de se mettre d'accord sur ce point; l'Allemagne et la France y sont parvenues déjà. Le dernier mot en matière de protection des articles des publications périodiques n'est pas non plus dit, et cette question sera débattue à nouveau à Berlin dans le sens des stipulations des traités plus avancés. L'Union existant depuis vingt ans, l'effet rétroactif de la Convention de Berne a pu être fixé par tout pays qui estimait y avoir un intérêt spécial; ainsi l'Allemagne a prévu expressément le cas où des traités particuliers, dont l'effet est réservé sur ce point par l'article 14 de la Convention, viennent à disparaître (v. ordonnance du 29 novembre 1897; *Droit d'Auteur*, 1898, p. 2). En cette matière, on cherche une solution ou une formule satisfaisante qui sera étudiée aussi au prochain congrès de Bucarest. Enfin la réglementation de l'exécution musicale publique a préoccupé déjà les Gouvernements à la Conférence de Paris et la marche à suivre ici a été tracée par le vœu que voici :

« II. Il est désirable que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. »

4. Des revisions de la législation intérieure ont été opérées ou sont projetées dans deux des cinq pays liés par des traités particuliers. L'Allemagne a procédé en 1901 à la revision de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et s'apprête à mener à bonne fin prochainement la réforme de la législation concernant les œuvres artistiques et les photographies. La question des emprunts licites a été réglée par ce pays avec un soin particulier (loi de 1894, art. 19—25; projet de loi, art. 19 et s.), et il semble naturel que les mêmes règles qui ont été établies pour le régime intérieur devraient ne serait-ce qu'en vertu du principe de l'assimilation des auteurs unionistes aux nationaux, être rendues applicables aux premiers.

D'autre part, la revision législative est à l'ordre du jour en Italie depuis des années; dans les travaux préliminaires entrepris à cet effet, il n'a pas été question d'exiger une mention de réserve spéciale du droit d'exécution, mais bien au contraire de supprimer toute condition ou formalité obligatoire.

Tout porte donc à croire que les étapes plus avancées atteintes par quelques dis-

positions isolées de certains traités particuliers seront également atteintes un jour ou bien par la Convention d'Union qui sera révisée à Berlin, ou bien au moyen des révisions législatives intérieures.

Dans les conditions exposées ci-dessus, les traités particuliers, une fois la révision de Berlin terminée, garderont-ils un reste de raison d'être ou ne pourraient-ils et ne devraient-ils pas disparaître en totalité comme ayant rempli leur mission et comme étant remplacés avantageusement par le seul Traité d'Union? Il est certain que l'examen préalable de ces traités qui permettra de se rendre un compte exact de l'étendue des engagements contractés, conservera son utilité puisqu'il exercera une influence favorable sur les travaux à exécuter à Berlin pour faire avancer l'œuvre de l'Union. Mais y a-t-il un avantage à donner à ces traités un regain de vie et d'importance en en faisant l'objet de nouvelles négociations diplomatiques et en les figeant de nouveau pour un certain temps par un acte authentique spécial? Si la révision de Berlin allait plus loin que ce qu'un tel acte établit, il n'aurait aucune portée pratique, car il serait primé, sans autre, en vertu de l'Article additionnel de la Convention, par les nouveaux engagements pris sur le terrain de l'Union. Et si l'acte ne restait valable que partiellement, il faudrait l'amender ou le rectifier immédiatement après la Conférence de Berlin afin d'éviter des complications ultérieures.

En résumé, on peut donc envisager que les constatations officielles bilatérales, si elles étaient rédigées dans la phase actuelle du mouvement révisionniste, n'auraient qu'une valeur temporaire, sinon éphémère. La situation serait plus facile à embrasser ou à dominer aussitôt que le résultat de la prochaine conférence serait connu et acquis. Pour le moment il n'y a pas, du reste, péril en la demeure. Les négociations destinées à arrêter dès aujourd'hui le bilan des traités particuliers risqueraient seulement d'entraver l'œuvre de révision de la seconde conférence et de définir d'avance des positions qui pourraient être modifiées au gré des circonstances par l'entente future de Berlin.

Cependant, les considérations ci-dessus ne sont que l'expression d'une opinion basée sur l'appréciation des circonstances de fait et de droit; elles n'ont en aucune manière la prétention d'exercer une pression quelconque sur qui que ce soit. Toute opinion divergente qu'on voudra exposer dans notre organe sera accueillie par nous avec sollicitude comme rentrant dans la

catégorie «des études d'utilité commune intéressant l'Union», dont le Bureau international est chargé par le Protocole de clôture de la Convention de Berne.

## LA NOUVELLE LOI ANGLAISE

CONCERNANT

### LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON MUSICALE

I

En 1901, M. David Day, un des chefs d'une maison d'édition de musique très connue de Londres, attira l'attention du Congrès international des éditeurs, à Leipzig, sur l'étendue considérable de la contrefaçon musicale en Angleterre; il releva la nécessité de réprimer pénalement comme un délit la fabrication de la musique contrefaite et la mise en vente des éditions illicites par les colporteurs de rue (*street-hawkers*); les actions civiles légalement permises étant beaucoup trop longues, coûteuses et inefficaces, et il insista sur l'opportunité d'autoriser les cours de juridiction sommaire à faire saisir les marchandises frauduleuses chez les imprimeurs et les contrefacteurs en gros et à lancer des mandats de perquisition domiciliaire contre eux afin de détruire les foyers mêmes de cette industrie pernicieuse.

La réalité de ces griefs fut corroborée bientôt à la suite de quelques procès intentés à des pirates et camelots; les *injunctious* (ordonnances d'interdiction) accordées contre eux ne purent les atteindre, car ils savaient se dérober ou disparaître à temps ou dépister la police en lui indiquant des adresses fausses; il devint dès lors évident que seules des poursuites pénales sommaires parviendraient à les frapper *in flagranti*.

Une interpellation adressée à ce sujet au Gouvernement le 13 mai 1902 étant restée sans résultat, Lord Monkswell détacha du bill général de codification de la législation anglaise sur le *copyright* qu'il avait soumis au Parlement (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 14 et 25) quatre articles réunis en un projet de loi spécial, malgré les avertissements de ceux qui critiquaient ce genre de législation d'occasion (*panic, piecemeal legislation*). Le 22 juillet 1902, ce projet dont l'efficacité avait été, dans la discussion parlementaire, beaucoup amoindrie, devint loi; on n'y maintenait que la faculté de faire saisir par des constables, sans acte spécial, les exemplaires réputés contrefaits, soit à la suite d'un ordre donné par une cour de juridiction sommaire sur la requête du titulaire du *copyright*, soit directement à la demande de ce dernier ou de ses agents dûment autorisés et aux

risques et périls de l'ayant droit; une fois la contrefaçon démontrée, les exemplaires devaient être confisqués et détruits ou bien remis à la partie lésée.

La nouvelle loi apparut bientôt comme une mesure qui avait manqué son but, puisqu'elle permettait seulement la saisie occasionnelle d'exemplaires isolés, tandis que les marchandises non débitées restaient insaisissables. La contrefaçon recommença de plus belle et prit même des proportions gigantesques grâce à un changement de tactique des pirates et à la transplantation de leurs affaires dans les provinces et les colonies, mais surtout en raison de la complication réelle des poursuites judiciaires. Les tribunaux exigeaient, en effet, la preuve stricte de la propriété musicale sous forme de certificats d'enregistrement et ils imposaient aux demandeurs l'obligation de faire citer régulièrement les colporteurs, peuple errant, pour prononcer la destruction des contrefaçons saisies. « Depuis la promulgation de la loi de 1902 les éditeurs de musique ont fait saisir entre sept et huit millions d'exemplaires de musique contrefaite. L'ironie de la situation est que cette loi fut adoptée dans l'espoir de la voir mettre fin à ce fléau; en réalité, elle lui a donné un énorme essor. Le nombre des atteintes portées à des droits d'auteur avant la loi de 1902 était d'environ cinquante; il s'est élevé maintenant à plus de quatre cents et augmente continuellement. »<sup>(1)</sup> Le Procureur général, Sir J. Lawson Walton, constata, en pleine séance parlementaire<sup>(2)</sup>, le fait qu'en 1903 on avait lancé 5000 citations judiciaires contre des contrefacteurs, mais qu'il n'avait pas même été possible d'en rendre effectives trois cents. « Nous avons fait de l'Angleterre, dit un député, le paradis des voleurs de musique qui opèrent contre les compositeurs de tous pays, aussi bien que contre nos compositeurs nationaux. »<sup>(3)</sup>

Un nouveau bill fut déposé à la Chambre des Lords dès le mois de mai 1903, mais bien qu'approuvé par le Gouvernement, il fut bloqué à la Chambre des Communes par l'opposition d'un seul député, M. J. Caldwell; celui-ci formula des amendements si nombreux — ils visaient même les œuvres étrangères — que les années passèrent sans que la révision avançât d'un pas. La situation empira au point que les principales maisons d'édition de musique de Londres, au nombre d'une quarantaine, durent, en avril 1905, en appeler à un moyen extrême, inconnu dans l'histoire de la protection du droit d'auteur: la grève des producteurs

(1) M. le député O'Connor dans *The Westminster Gazette* du 23 juillet 1906.

(2) Séance du 17 juillet 1906.

(3) M. O'Connor, *loc. cit.*

de musique. Leur décision de renoncer à l'acquisition et à l'édition de toute pièce musicale nouvelle troubla profondément les transactions honnêtes et jeta dans la misère ou la gêne bien des compositeurs<sup>(1)</sup>, des marchands de musique, des voyageurs de commerce, des industriels occupés auparavant dans cette branche de la production intellectuelle.

Aussi un autre projet fut-il rédigé au nom du Gouvernement et soumis, le 11 juillet 1905, à la Chambre des Communes par M. Cochrane, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur (v. l'analyse, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 118). Nous ne relaterons pas en détail toutes les étapes de cette lutte que notre organe a suivie pas à pas<sup>(2)</sup>; il nous reste seulement à en esquisser la dernière phase qui a abouti à la promulgation de la loi du 4 août 1906.

La première session du nouveau Parlement ayant été close sans que le *Musical Copyright bill* eût pu être discuté, cette matière fut reprise par M. O'Connor qui, le 28 mai dernier, déposa à la Chambre un nouveau projet, lequel, chose extraordinaire dans les annales parlementaires, portait les signatures des *leaders* des principaux partis, tels que MM. Balfour, Redmond, Keir Hardi, A. Thomas, Enoch Edwards, Crombie, Sloan. Ce bill, très sommaire et qu'il est très intéressant de comparer avec le texte de loi finalement adopté (v. p. 112), renfermait les dispositions suivantes que nous résumons :

1. A moins d'établir sa bonne foi, le vendeur de contrefaçons musicales sera puni, si, par voie de juridiction sommaire, il est reconnu coupable de ce délit, d'un emprisonnement jusqu'à un mois (deux mois en cas de récidive) ou d'une amende s'élevant jusqu'à 10 livres (20 l.); il pourra être arrêté sans autre.

2. Un mandat de perquisition sera accordé sur l'ordre d'une cour de juridiction sommaire en vue de saisir les contrefaçons.

3. La contrefaçon musicale comprend toute composition écrite, imprimée ou reproduite sans autorisation.

4. La loi sera applicable aux Îles britanniques.

Mais un bill présenté par l'initiative privée (*private member's bill*) peut, d'après le règlement parlementaire anglais, être arrêté au passage par l'obstruction d'un seul membre. M. Caldwell, après avoir critiqué amèrement le nouveau projet dans une lettre adressée au *Times* (14 juin) se retira, il est vrai, de l'arène, en sa qualité de

vice-président de la Chambre, mais l'opposition fut reprise surtout par trois députés et devint assez remuante pour empêcher tout débat lors de la seconde lecture qui commença le 8 juin. Ce procédé dont M. O'Connor se plaignit vivement dans la presse provoqua une polémique dans laquelle les deux principaux adversaires, MM. P. Byles et G. Harwood durent présenter leurs arguments hostiles<sup>(3)</sup>; ceux-ci, passablement usés, consistaient à déclarer que les grandes conquêtes chères aux Anglais telles que la liberté personnelle, la présomption d'innocence jusqu'à preuve de culpabilité, l'inviolabilité du domicile, la *Magna Charta* et l'*habeas corpus*, seraient violées par ce bill « draconien », parce que les détenteurs de contrefaçons allaient être punis s'ils ne prouvaient pas leur innocence, parce que la police allait arrêter sans mandat les colporteurs d'œuvres contrefaites, ou prétendues contrefaites, et parce que la visite domiciliaire dans les locaux suspects de piraterie allait être accordée; les ennemis du bill envisageaient, en outre, comme superflue toute protection exceptionnelle de l'édition de la musique. « Pourquoi la musique est-elle contrefaite sur une si large échelle? C'est parce qu'elle est publiée à des prix exorbitants et que tout le commerce de la musique est entre les mains d'un *ring*. »

Le promoteur du bill, M. O'Connor, n'eut pas de peine à réfuter ces arguments; il se déclarait, d'ailleurs, prêt à faire toute concession raisonnable pour aller au-devant de ces objections. Le 5 juillet, il demanda au Premier Ministre s'il entendait accorder des facilités pour l'adoption du projet, étant donné que la Chambre, en grande partie, lui était favorable et que le Gouvernement l'approuvait aussi par l'organe du Secrétaire d'État de l'Intérieur. Sir H. Campbell-Bannermann confirma cette attitude et promit à l'orateur l'appui officiel. Effectivement, le Gouvernement fit sien le bill (*made it their own*) afin de le faire voter au cours de la session; dans les discussions qui eurent lieu à la Chambre les 17 et 19 juillet, le Procureur général le défendit vigoureusement et M. Herbert Gladstone, au nom du Gouvernement, annonça qu'il lui apporterait quelques tempéraments importants, — nous y reviendrons, — ce qui désarma visiblement l'opposition. Dans les votations celle-ci ne réunit qu'entre 40 et 70 voix, une fois même 3 voix seulement, tandis que la majorité variait entre 150 et 220 voix. Le bill, amendé par la commission de la Chambre, passa dans cette dernière, en troisième lecture, dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août; puis il fut remanié, sur la

base des amendements annoncés ou votés, par le comte Beauchamp, représentant du Ministère de l'Intérieur; il lui fut ajouté notamment la partie concernant la déclaration écrite que le titulaire du *copyright* doit déposer auprès du chef de police en vue d'armer mieux les agents pour les arrestations des colporteurs de contrefaçons; la disposition relative à la possibilité d'interjeter appel et celle concernant l'enregistrement des œuvres musicales à protéger. Sous cette forme, le bill passa à la Chambre des Lords en une seule délibération le 2 août et obtint la sanction royale deux jours plus tard.

La loi du 4 août est la quatrième loi spéciale concernant la propriété musicale. En 1882 et 1888 deux lois ont réglé l'exercice du droit d'exécution; en outre, la loi de 1902 subsiste, car elle n'est pas déclarée abrogée par la nouvelle mesure.

## II

Un journal anglais, le *Daily Mirror*, raconte que la maison Francis, Day et Hunter qui, depuis 1901, s'était mise à la tête de la campagne contre la piraterie musicale, y a dépensé au moins 20,000 livres sterling. La nouvelle loi dont la sphère d'action est limitée à la Grande-Bretagne et à l'Irlande, qui n'est donc pas un acte colonial ou international, réussira-t-elle à mettre fin à un état de choses qui a été appelé un véritable scandale? Cela dépendra beaucoup de son application. Nous en analyserons ici les dispositions autant que le texte et l'histoire des débats le permettent.

I. La loi est dirigée contre les contrefacteurs, les vendeurs et les détenteurs d'exemplaires fabriqués illicitement ou du matériel frauduleux de fabrication; elle qualifie la contrefaçon et la vente d'objets contrefaits (l'importation n'est plus mentionnée) de délit; mais celui-ci n'est passible d'emprisonnement qu'en cas de récidive; l'amende ne se base pas sur le chiffre des exemplaires contrefaits.

Tombent sous le coup de la loi, sans autre :

1. Tous les récidivistes reconnus coupables de contrefaçon et qui ne peuvent établir leur innocence. Encourt donc la peine quiconque a déjà eu maille à partir avec la justice et a été condamné pour une atteinte semblable commise à une époque quelconque, sous l'empire de la loi nouvelle ou de lois précédentes; cela nous semble ressortir de l'expression choisie « *such an offence* »; il n'est pas dit « *such an offence under this Act* », expression employée plus haut dans le même article.

2. Tous ceux qui, sans qu'ils puissent prouver leur bonne foi, fabriquent ou ré-

(1) M. O'Connor a cité les noms des principales victimes de la contrefaçon : George Le Brunn, Mascheroni, Thérèse del Riego, Guy d'Hardelot.

(2) V. 1901, p. 80, 147; 1902, p. 57, 70, 91, 95, 98, 119, 133-136; 1903, p. 72, 101, 129; 1904, p. 51, 86, 99; 1905, p. 47, 78, 104, 118; 1906, p. 26 et 79.

(3) *Westminster Gazette*, n° des 26 et 29 juin 1906.

pandent des exemplaires sans indication d'aucun nom ni adresse d'imprimeur ou d'éditeur, ou, en d'autres termes, des œuvres contrefaites anonymes. Il est manifeste que le législateur a songé aux cas les plus fréquents à réprimer où les contrefaçons paraissent sans aucune mention de provenance, et qu'il entendait les frapper sans pitié. (1)

3. Tous ceux qui, dans la fabrication et la vente de contrefaçons, ont agi sciemment, quand bien même les exemplaires porteraient les indications régulières de provenance; mais, dans ce cas, il s'agit de prouver que l'atteinte a été commise au su de l'accusé et cette preuve incombera, en règle générale, au plaignant.

En revanche, pourra échapper à l'action de la justice répressive :

1. Toute personne, y compris celle accusée déjà auparavant d'un délit semblable, mais non condamnée de ce chef, qui fournit la preuve d'avoir agi de bonne foi.

2. Tout contrefacteur qui n'a jamais été condamné auparavant du fait d'un délit semblable, bien que sa première contrefaçon soit établie objectivement, si l'accusation ne peut prouver qu'il a agi sciemment, et s'il a confectionné ou répandu des exemplaires munis de l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ou de l'éditeur.

Comme la loi ne dit pas que ce nom et cette adresse doivent être ceux des imprimeurs ou éditeurs légitimes, on peut se demander ce qui adviendra si l'œuvre contrefaite dans les conditions ci-dessus porte les indications d'un nom et domicile autres que ceux indiqués sur l'œuvre originale protégée. Si les exemplaires sont, en tous points, égaux aux exemplaires licites, la preuve que l'action a été commise sciemment devient plus difficile et la chance de ne pas tomber sous le coup de la loi une première fois est plus grande. Au contraire, si les indications portent d'autres noms et adresses, il semble que cette preuve soit facilitée vis-à-vis de l'imprimeur de la contrefaçon (s'il n'est pas introuvable, comme cela est arrivé si souvent jusqu'ici), puisqu'il a modifié son modèle et cela sciemment. Toutefois, la preuve restera malaisée vis-à-vis du colporteur; en effet, celui-ci pourra alléguer qu'il s'est contenté du fait

de débiter de la marchandise dûment marquée, sans s'inquiéter de la véracité des indications. Dans ce cas il faudra lui prouver qu'il connaissait la provenance frauduleuse des objets mis en vente. C'est ce que paraît avoir eu en vue M. le député Harwood lorsqu'il a exposé ce qui suit dans la séance du 19 juillet: « Si un faux nom ou une fausse adresse, par exemple, « John Johnes, London », sont apposés sur la musique, elle cesserait, selon l'argumentation des partisans du bill, d'être de la musique contrefaite. »

II. En ce qui concerne la preuve de bonne foi que le contrefacteur accusé peut entreprendre, elle a été fortement critiquée comme contraire aux notions de droit. Cependant, la commission préconsultative du Département de l'Intérieur a formulé son avis sur ce point d'une manière très claire dans un rapport spécial; voici ce passage :

« Nous avons examiné soigneusement si la « connaissance » du caractère illicite de l'œuvre doit constituer l'essence du délit passible de peines, et nous sommes arrivés à une conclusion affirmative. Mais, comme tout prisonnier peut maintenant fournir des preuves relatives à sa personne et comme les faits dont dépend la décision du procès, c'est-à-dire la question de savoir si l'accusé connaissait ou ne connaissait pas la provenance illicite des exemplaires (par exemple, la voie par laquelle il est entré en leur possession et l'étendue des renseignements qu'il pouvait avoir à leur sujet), sont tous des faits qui rentrent spécialement dans le rayon de ses connaissances, nous estimons que la charge de la preuve d'avoir ignoré et de n'avoir pu reconnaître, avec un soin approprié, l'existence de la contrefaçon, doit reposer sur l'accusé, ce qui nous semble l'unique solution satisfaisante. Une disposition semblable est déjà contenue dans la loi sur les marques de commerce, de 1887, etc....; elle ne fera tort à aucun innocent, mais servira à établir la culpabilité. »

De même, M. le Procureur général a fait valoir avec raison dans la Chambre « qu'une personne trouvée en possession d'objets volés est présumée être coupable jusqu'à ce qu'elle prouve d'une manière satisfaisante comment elle est entrée en leur possession ».

III. L'opposition exigeait que l'arrestation, sans mandat spécial, des colporteurs ne pût être opérée sans qu'il y eût une personne responsable en cas d'arrestation non justifiée. M. le Procureur général fit observer en vain « qu'aucun agent de police ne s'aventurerait à arrêter quelqu'un en raison de la vente de contrefaçons sans avoir reçu des instructions qui autoriseraient cette procédure ». Et M. Gladstone ajouta le correctif que le colporteur menacé d'arrestation doit vendre « dans la rue ou dans une

place publique ». Il a fallu concéder que le titulaire du droit d'auteur présente à l'autorité de police compétente (qu'il a été nécessaire de désigner longuement) une déclaration écrite contenant la description des œuvres protégées et la requête d'arrestation; celle-ci sera donc opérée à ses risques et périls.

L'arrestation pourra aussi s'étendre aux personnes distribuant des prospectus *en public*, mais pas aux commis-voyageurs à domicile que les pirates avaient employés de préférence après la promulgation de la loi de 1902.

IV. De même le mandat de perquisition n'est accordé contre les détenteurs suspects de contrefaçon que si la Cour de juridiction sommaire croit pouvoir appuyer cette mesure sur une information entreprise sous prestation de serment. Nous ne savons quelle étendue prendra cette information.

V. Sur les instances de l'opposition, une procédure d'appel a dû être instituée, ce qui pourra compliquer l'application de la « juridiction sommaire ».

VI. Une concession très grave a été faite par M. O'Connor en ce qui concerne les instruments de musique mécaniques, etc.; il dit lui-même à ce sujet: « Les personnes intéressées aux gramophones et aux pianolas estimaient que leurs intérêts étaient menacés par le texte du bill; j'y ai introduit immédiatement une disposition de nature à dissiper leurs objections. » Cet amendement fut voté, sur sa proposition, dans la séance du 17 juillet. Les rouleaux perforés et les cylindres des instruments à reproduction sonore ainsi que le matériel utilisé pour leur fabrication ne constituent pas des contrefaçons. Ainsi la décision de la Cour suprême du 13 décembre 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 8) déclarant libre la fabrication des disques des instruments *Aeolian* est confirmée, comme en passant, par la présente loi.

VII. La confiscation et destruction des exemplaires contrefaits saisis sont réglées en des termes presque analogues à ceux employés dans la loi de 1902. En conséquence, toutes les critiques que cette solution a soulevées (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 135) subsistent. Les juges demanderont-ils, comme par le passé, que la propriété par rapport à toute composition musicale qui aura fait l'objet d'une saisie, soit strictement démontrée par des certificats coûteux, et que les colporteurs soient cités régulièrement et comparassent pour se voir contester leurs marchandises dans une procédure contradictoire, à défaut de laquelle la destruction ne saurait être prononcée? Ces questions restent ouvertes.

VIII. Un dernier point est gros de me-

(1) M. le Procureur général, séance du 17 juillet: « La musique contrefaite ne porte aucun nom d'imprimeur ou d'éditeur et il peut être dès lors constaté sans autre qu'elle n'a pas de provenance autorisée ou légitime. » M. O'Connor (*Westminster Gazette*, 23 juin et 3 juillet): « Aucun morceau de musique contrefait ne porte le nom de l'éditeur ou l'indication de l'imprimeur. Les personnes engagées dans l'industrie de la contrefaçon savent bien par toute circonstance qu'elles s'occupent d'affaires criminelles. » V. aussi *Morning Post*, 3 août 1906.

nances pour les victimes de la contrefaçon. L'œuvre musicale à l'égard de laquelle l'action en contrefaçon est intentée doit être enregistrée conformément aux lois de 1842 et 1844. (1) Cet enregistrement, à titre de preuve de propriété, avait été réclamé depuis longtemps avec vigueur par M. Caldwell qui entendait le rendre obligatoire dans le délai d'un mois à partir de la date de la première publication, aucune peine ne pouvant frapper le contrefacteur à moins qu'il n'ait porté la main sur une œuvre ainsi enregistrée (formalité constitutive du droit d'auteur), et aucune action ne pouvant être intentée à moins de présentation d'un certificat d'enregistrement. Le procureur général s'y opposa dans la séance du 17 juillet : « Le *copyright* peut être établi sans enregistrement et le Gouvernement, après examen de la question soulevée, conclut qu'il ne serait ni sage ni nécessaire d'imposer aux titulaires de cette catégorie de droit d'auteur la charge de l'enregistrement ». Néanmoins, la mention de cette formalité fut expressément insérée dans la loi (2); ainsi l'œuvre non enregistrée n'est pas mise au bénéfice de la nouvelle loi (3).

Dans une phase antérieure, l'enregistrement avait été même prévu, sur les instances de M. Caldwell, pour les œuvres étrangères (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 51); nous avons signalé alors cette disposition, contraire au régime unioniste, et les marchands de musique allemands se sont adressés à leur Gouvernement pour qu'il intervienne de façon à éloigner d'eux cette menace (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 100). Le texte de la nouvelle loi n'est pas clair sur ce point; l'enregistrement *pourra* être effectué *malgré* toute disposition de la loi de 1886 (*may be effected notwithstanding anything in the International Copyright Act, 1886*). La disposition visée de cette loi, qui a préparé l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union, paraît être celle de l'article 7 qui déclare suffisante, pour la preuve de l'existence du droit, la production d'un certificat émanant du pays d'origine de l'œuvre et dûment légalisé. Le législateur a-t-il voulu passer outre et écarter cette disposition en rendant l'en-

registrement, en Angleterre, obligatoire même pour les œuvres musicales unionistes qui, contrefaites en Grande-Bretagne, devraient être défendues en justice dans ce pays contre toute atteinte? Nous ne pouvons ni le croire ni l'admettre en présence des articles 2 et 11 de la Convention d'Union et des constatations ci-dessus (p. 108).

\* \* \*

En résumé, il faudra voir à l'œuvre la justice répressive avant de pouvoir dire si, cette fois-ci, le législateur anglais a réussi à sanctionner une loi difficile à éluder. La presse est plutôt optimiste. La *Morning Post* dit que « la portée significative du nouveau bill est l'assimilation du *copyright* aux autres droits de propriété; dans l'un et l'autre cas, le vol constitue un crime, et le titulaire du droit d'auteur sur les œuvres musicales obtient la double protection de l'action en dommages et de la poursuite pénale ». Quoiqu'il en soit, il pourra être fait, sur ce terrain limité, des expériences en matière de répression de la contrefaçon qui seront très précieuses pour l'accomplissement de la tâche bien plus considérable et désirable, la codification de l'ensemble de la législation anglaise sur le *copyright*.

## ROUMANIE

### LA FIN D'UN PROCÈS RETENTISSANT. — PROTECTION DES AUTEURS ÉTRANGERS EN VERTU DU PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ

Le 18 juillet 1906, la Haute Cour de cassation de Roumanie a repoussé le pourvoi interjeté contre l'arrêt que la Cour d'appel avait prononcé le 19 mai dans le procès en contrefaçon d'œuvres musicales françaises contre G. Degen et Z. Dumitresco (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90), et a confirmé cet arrêt par lequel les accusés avaient été condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts. En première instance les accusés avaient été acquittés par le Tribunal d'Ilfov le 17 décembre 1905. Cette première décision nous permet de bien mesurer la voie parcourue.

Chose à relever tout d'abord, le fait de la protection, en Roumanie, des auteurs étrangers sous condition de réciprocité légale ou diplomatique, n'était contesté dans ce procès ni par la défense ni par le tribunal. L'avocat des accusés disait dans son memorandum : « Oui, les éditeurs français ont le droit de se plaindre devant la justice roumaine pour l'usurpation de leur propriété littéraire et artistique. » (1)

Voici maintenant, en résumé, la sentence

rendue par le Tribunal de première instance d'Ilfov : La propriété littéraire et artistique est reconnue et garantie par la loi du 1/13 avril 1862 sur la presse et le principe établi par cette loi a été confirmé par des lois postérieures, l'article 480 du code civil et l'article 19 de la Constitution; les articles 339 à 342 du code pénal, qui sont la reproduction des articles 425 à 428 du code pénal français, sanctionnent les dispositions de la loi précitée et punissent les contrefacteurs (1). Mais, « les auteurs ou les artistes, afin de pouvoir se prévaloir de leurs droits, et afin que ces droits soient également connus de tierces personnes, et qu'ils puissent faire valoir leurs droits en justice, doivent avoir rempli les conditions prescrites par l'article 9 de la loi sur la presse de 1862, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi du 23 mars 1904, c'est-à-dire avoir déposé deux exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque de l'Académie roumaine et un autre exemplaire à la bibliothèque de la Fondation Carol I<sup>er</sup> ». L'omission de cette formalité déclarative de propriété constitue une fin de non recevoir de l'action judiciaire en contrefaçon. Il est vrai que l'article 9 précité a été abrogé par la nouvelle loi sur le dépôt, du 23 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 81), mais « cette abrogation n'a trait qu'à la forme et à la manière dont le dépôt doit être effectué, ...sans, toutefois, porter atteinte en quoi que ce soit au principe de l'obligation du dépôt inscrit à cet article, principe qui reste maintenu en son entier et est encore consacré par les articles 1 et 4, alinéas 3, 5 et 10, de la loi de 1904, imposant l'obligation du dépôt à toutes personnes produisant une œuvre artistique ou littéraire, en les soumettant à la pénalité d'une amende en cas d'omission ». L'article 9 de la loi sur la presse est donc simplement remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi, qui prescrit, comme autrefois, le dépôt, mais dans d'autres conditions. A cet égard, la loi roumaine a entièrement suivi la loi française de 1793 dont elle est la copie fidèle. — Or, la réciprocité de la protection existe entre la France et la Roumanie, dans le premier de ces deux pays grâce au décret de 1852 qui accorde la protection aux œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger, sous la *conditio sine qua non* que les éditeurs étrangers remplissent les formalités requises par la loi française pour ses nationaux. Mais il doit

(1) V. ci-dessus, p. 108, les formalités prévues par la première de ces lois; pour celles prévues par la loi de 1844, v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 27.

(2) *Times* du 2 août 1902, discours de M. Gladstone : « Le Gouvernement a proposé une série d'amendements prévoyant qu'aucune procédure ne doit être intentée contre un délit commis avant que la musique soit enregistrée à Stationers' Hall. »

(3) V. ci-dessus le régime actuel d'après lequel l'enregistrement des œuvres musicales ne doit pas précéder nécessairement la violation du droit d'auteur, mais peut être opéré en tout temps avant l'ouverture de l'action, l'œuvre étant considérée comme intangible en principe.

(1) V. aussi l'exposé complet de *La législation sur la propriété littéraire et artistique en Roumanie*, par Constantin Hamangin, procureur près la Cour d'appel de Jassy; rapport de 30 pages, présenté au Congrès de Bucarest. M. Hamangin s'élève contre toute formalité constitutive ou déclarative de propriété, qu'il déclare « très incommode et injuste ».

(1) V. *La Dépêche*, de Bucarest, n° du 11 mars 1906.

y avoir égalité de traitement, et « il est évident que là où il y a réciprocité de droits, il doit y avoir aussi réciprocité d'obligations » (1). En conséquence, conclut le tribunal, « quelque condamnable que puisse être, au point de vue de la morale, la conduite de ces nationaux (roumains) qui reproduisent les œuvres littéraires, musicales ou artistiques des auteurs étrangers, et, dans l'espèce, celles des Français, sans leur consentement préalable, et quelque réel que puisse être le préjudice causé à ceux-ci, toujours est-il qu'ils doivent être déboutés de leur demande, par la raison que ces auteurs étrangers ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi en négligeant d'effectuer le dépôt ».

Le maintien du dépôt était donc défendu, d'une part, pour des raisons tirées de la législation roumaine, d'autre part, sous le prétexte que la réciprocité accordée par la France était insuffisante.

\* \* \*

Il n'a pas été difficile de rétablir la vérité sur la portée de l'article 13 de la loi de 1904 abrogeant l'article 9 de la loi de 1862. Et ici vient à sa place la mention du rôle éminemment utile que M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire et sénateur, un des présidents de l'Association littéraire et artistique internationale, a joué quant à la reconnaissance de la propriété intellectuelle dans son pays. Depuis vingt-huit ans, c'est-à-dire depuis la fondation de l'association précitée, il n'a cessé de lutter pour les droits des auteurs, nationaux et étrangers, en Roumanie. Au Congrès littéraire de Paris, en 1900, il avait, dans un rapport très documenté, indiqué la voie à suivre pour affranchir l'exercice du droit d'auteur en Roumanie de toute entrave gênante, en recommandant la suppression du dépôt, et le Congrès avait adopté un vœu conçu dans ce sens. D'accord avec ce vœu, il avait proposé au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1904 réglant le dépôt destiné à enrichir les collections nationales, l'abrogation de cette formalité pour autant qu'elle était liée à la constatation du droit d'auteur. C'est en parfaite connaissance de cause que l'autorité législative y avait consenti, car M. Djuvara lui expliqua dans son rapport qu'à la suite de cette suppression « les auteurs

ne seront plus exposés à perdre injustement le fruit de leur labeur » (1).

C'est également ainsi que les effets de cette mesure législative avaient été compris à l'étranger (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 55, article de fond, intitulé : *La suppression du dépôt obligatoire en Roumanie*) si bien que, sur les conseils réitérés de M. Djuvara, les éditeurs de musique français intentèrent le procès de principe qui a été gagné grâce aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Chr. Tomulescu, devant la Cour d'appel, et de M<sup>e</sup> Alexandre G. Djuvara, ancien ministre de justice, devant la Cour de cassation. Les instances supérieures ont, en effet, déclaré que le dépôt avait été obligatoire en Roumanie pour y exercer des poursuites contre les contrefacteurs jusqu'à l'adoption de la loi du 23 mars 1904, mais « qu'il résulte indubitablement des dispositions de cette loi que la formalité d'un dépôt légal n'existe plus pour personne en vue de constater et de sauvegarder les droits des auteurs ou de leurs concessionnaires » ; ceux-ci sont admis à poursuivre le contrefacteur « à la seule condition de faire la preuve de leur droit exclusif de propriété sur les œuvres en question et de l'existence de la réciprocité exigée par l'article 11 de la loi sur la presse, réciprocité qui peut être purement et simplement légale ou reconnue par la voie diplomatique ». M. Hamangin, procureur près la Cour d'appel de Jassy, dans son travail déjà cité, précise ce point ainsi : « L'article 11 de la loi n'exige pas que la réciprocité résulte de conventions diplomatiques ; la réciprocité légale suffit ».

Qu'il nous soit permis de rappeler à ce sujet une divergence d'opinions qui avait jeté un certain désarroi dans les esprits (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 123). En 1904, le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie donna des instructions à la Légation roumaine à Berlin pour qu'elle répondît à un particulier allemand, à la suite d'une demande de renseignement, que l'article 11 précité était resté jusqu'alors sans application pratique, aucun échange d'une *déclaration de réciprocité* sur ce point n'ayant eu lieu avec des États étrangers (v. *Börsenblatt* du 29 juin 1904). C'est donc *uniquement* la réciprocité diplomatique, à établir par un acte spécial, basé sur le consentement mutuel, qui était réclamée par les autorités exécutives roumaines. Cette opinion fut combattue au Congrès de Marseille de

l'Association littéraire et artistique internationale (v. Bulletin, p. 153 et 174) pour des raisons historiques et juridiques ; on fit valoir notamment que la formule employée dans ledit article 11 est la formule générale consacrant le principe de la réciprocité légale, laquelle produit ses effets *ipso jure* vis-à-vis des pays dont la loi la sanctionne également. La Cour d'appel (v. ci-dessus) consacre, sans réserves, cette manière de voir en déclarant comme suffisante, pour obtenir la protection des auteurs d'un pays étranger en Roumanie, la réciprocité légale pure et simple et la réciprocité diplomatique, indistinctement.

La décision des cours roumaines d'appel et de cassation sauvegarde les droits des auteurs et compositeurs étrangers tout aussi bien qu'elle sert les intérêts bien entendus des auteurs roumains et de leurs ayants cause. Comme M. T.-G. Djuvara l'a dit en excellents termes au banquet de l'Association littéraire et artistique en juillet 1906, à Paris (v. le *Figaro* du 8 juillet), « les traductions illicites, faites par des gens qui ne connaissent convenablement ni le français ni le roumain, nuisent au développement de la langue et, en ce qui concerne la littérature nationale, elle ne saurait prospérer, étouffée qu'elle est par cette concurrence déloyale. » En réalité, il avait été établi par une bibliographie dressée par M. Djuvara pour le Congrès de Paris que des traductions, souvent détestables, abondent dans le royaume et contrecarrent grandement l'essor de la langue et de la littérature nationales ; en outre, on s'est contenté de jouer surtout le répertoire des œuvres dramatiques étrangères sur les scènes roumaines (1). Désormais ces obstacles pourront être écartés ; la contrefaçon qui a étendu son action désastreuse sur l'Orient (Asie mineure, Égypte) et même en occident (Belgique, Hollande) pourra être étouffée dans l'œuf.

Parmi les pays unionistes quatre seulement ne peuvent pas revendiquer directement les bénéfices du nouveau régime consacré par la jurisprudence récente, mais seront obligés de s'entendre avec la Roumanie par voie d'un traité spécial ; ce sont l'Allemagne, Haïti, le Japon et la Tunisie. Des onze pays restants, six ont sanctionné, dans leur législation, le principe de la réciprocité ; ce sont la Belgique, la France (2), l'Italie,

(1) La liste des pièces étrangères représentées en traduction sur le théâtre national de Bucarest de 1877 à 1901 comprend non moins de 247 œuvres, pour la plupart françaises et en grande majorité dues à des auteurs modernes, français, allemands, italiens, espagnols, etc. *Recueil des conventions et traités*, p. 399.

(2) La France a conclu, le 28 février 1893, un traité de commerce avec la Roumanie, dont l'article premier stipule le traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de la propriété littéraire. Mais l'effet de ce traité reste, il est vrai, suspendu, car il n'y a pas de nation favorisée, sauf celles — la France est elle-même du nombre — qui peuvent réclamer le traitement national en cette matière.

(1) Cp. les conclusions des avocats des accusés : « Puisqu'il est acquis que les éditeurs roumains en France ne peuvent bénéficier de la protection légale qu'en y remplissant la formalité du dépôt, comment pourrait-on soutenir que les éditeurs français sont dispensés en Roumanie de cette formalité?... Il est certain que si, en France, la formalité du dépôt n'avait été exigible pour les éditeurs roumains, nous n'aurions pas été en droit de l'exiger des éditeurs français. »

(2) V. aussi le rapport de M. Djuvara au Congrès de Marseille (*Bulletin*, p. 174) : « Mais du moment que le dépôt n'est plus obligatoire, on saisit facilement que la situation de l'auteur étranger est changée du tout au tout ; dorénavant, il lui suffira de traîner devant la justice roumaine le traducteur non autorisé, pour obtenir satisfaction. »

Monaco, le Luxembourg et la Suisse; leurs auteurs sont donc protégés, sans autre, en Roumanie. Cinq pays devront promulguer, en vue de constater et d'établir la réciprocité, un décret ou une ordonnance; ce sont le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège et la Suède. Les Gouvernements de ces pays ont donc à leur disposition une ressource pour protéger leurs auteurs en Roumanie, sans négociations spéciales.

Cependant, le moyen le plus simple, le plus normal pour régler d'un seul coup et d'une manière satisfaisante la protection des auteurs étrangers en Roumanie et celle des auteurs roumains en dehors, ce serait l'accession de ce pays à l'Union internationale. « Il faut espérer, a dit M. Djuvara (rapport présenté au Congrès de Marseille, p. 175) que les hésitations du Gouvernement roumain, seront vaincues bientôt par la voix de la raison et dans l'intérêt même de la langue et des lettres roumaines. » En tout cas, le Gouvernement roumain a déjà témoigné son intérêt pour l'œuvre de l'Union en se faisant représenter à la Conférence de Paris de 1896 et en envoyant un délégué officiel, le sympathique M. Holban, au dernier Congrès de l'Association, à Liège en 1905. Puisse le 28<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui va s'ouvrir à Bucarest contribuer à la propagande vigoureuse en faveur de cette solution.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES; ROULEAUX PERFORÉS REPRODUISANT DES COMPOSITIONS MUSICALES PROTÉGÉES. — ABSENCE DE CONTREFAÇON D'APRÈS LES DISPOSITIONS STATUTAIRES.

(Cour fédérale d'appel, 2<sup>e</sup> circuit de New-York. Audience : juillet 1906. Juges : MM. Lacombe, Townsend et Cox. — White-Smith Music Publishing Co. e. Appollo Co.) (1)

La Cour confirme à l'unanimité la décision de M. le juge Hazel, de la Cour fédérale de circuit de New-York, déclarant que les feuilles de musique perforées utilisées en connexion avec les instruments de musique mécaniques ne constituent pas de reproductions illicites des compositions musicales protégées, et cela pour les motifs suivants :

« Les questions soulevées par ces espèces sont d'une haute importance et impliquent des conséquences d'une large envergure;

elles ont été discutées à fond dans les mémoires et exposés clairs et bien motivés des avocats. Nous estimons que les droits qu'on cherche à protéger par ces procès appartiennent à la même catégorie que ceux sauvegardés par les prescriptions formelles des lois concernant le *copyright* et que les raisons qui ont conduit à l'adoption de ces lois s'appliquent fort bien à la protection des droits de propriété intellectuelle contre l'utilisation des fruits du travail de l'auteur, telle qu'elle résulte des actes du défendeur.

Cependant, étant donné que la législation sur le droit d'auteur est une création statutaire, sans être déclaratoire du droit coutumier, et qu'elle garantit des droits distincts et restreints qui n'existent pas selon ce droit, nous sommes obligés d'admettre qu'elle doit être interprétée étroitement et que nous ne sommes pas libres d'en étendre les effets, soit en nous basant sur des considérations d'équité, soit en forçant l'interprétation des termes de la loi.

Nous émettons, dès lors, l'avis qu'un rouleau de papier perforé, tel que le défendeur en fabrique, n'est pas une copie de l'écriture musicale à portée, employée par le demandeur; voici pourquoi :

Ce n'est pas une copie en fait; le rouleau n'est pas destiné à être lu ni n'est réellement utilisé pour la lecture de la musique, comme c'est le cas pour les notes originales écrites sur cinq lignes, et si l'on fait valoir qu'il pourrait être lu, ce qui, en réalité, est réfuté par une évidence prépondérante, cela n'établirait, même en l'admettant comme vrai, qu'une simple théorie ou la possibilité de l'usage, différent de la réalité de l'usage. L'argument que le rouleau est une copie de la musique, parce qu'il en est une notation ou un enregistrement, pourrait s'appliquer au disque de phonographe ou au tuyau d'orgue qui, il faut l'avouer, ne sont pas des copies de la musique en feuilles (1). Les perforations appliquées sur les rouleaux ne sont pas une forme modifiée de symboles, substituée à ceux employés par l'auteur, ce sont de simples adjonctions à un mécanisme à soupape d'une machine. En fait, la machine ou l'instrument jouant la musique est ce qui s'approprie la propriété de l'auteur et la publie en produisant les sons musicaux et en rendant ainsi la composition de l'auteur accessible au public. »

(1) Le sens de cette phrase paraît être le suivant : La thèse que le rouleau, étant une notation de la musique, en est une copie s'appliquerait alors également au disque de phonographe ou au tuyau d'orgue; or, cela est insoutenable, car, manifestement, ce ne sont pas là des copies de la musique. (Trad.)

## Bibliographie

URHEBERRECHT AN SCHRIFTWERKEN UND VERLAGSRECHT, par *Josef Kohler*, Stuttgart, Ferdinand Enke, 1906. Livraisons 1 et 2 (feuilles 1 à 22).

M. le professeur Kohler, à Berlin, publie une œuvre magistrale sur le droit d'auteur considéré comme un droit sur les biens immatériels, et sur le droit d'édition. Deux des trois livraisons qu'aura l'ouvrage complet, ont paru; comme pour les précédentes publications de M. Kohler, nous consacrons à ces deux premières livraisons un compte rendu qui correspondra à l'importance de ce travail, « fruit d'études de vingt-cinq années » d'un des premiers pionniers dans notre domaine.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF, par *Georges Maillard*, avocat à la Cour d'appel. Libr. administrative P. Dupont, Paris, 1906. 178 p.

Dans ce travail extrait du « Répertoire du droit administratif », l'auteur s'est proposé de résumer ce qu'il est nécessaire de savoir pour comprendre le fonctionnement des organes administratifs en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, et de traiter les questions qui, dans ce domaine, mettent l'État en jeu; nous trouvons donc réunis dans le volume tous les renseignements dont l'inventeur, l'industriel, le commerçant, l'écrivain, l'artiste ont besoin en France pour prendre les mesures indispensables à la protection de leurs droits. La plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à la propriété industrielle. Les conditions auxquelles est subordonnée en France la reconnaissance du droit d'auteur sont expliquées dans les pages 133 à 170; le dépôt légal occupe dans cette partie, comme cela est naturel, une place importante. Mais ce petit traité est plus qu'un exposé concernant les formalités; il renferme *in nuce* une récapitulation de tout ce qui concerne les droits des auteurs qui sont une propriété *sui generis*, inclassable, mais franchement distincte du « droit traditionnel de propriété », de même que du droit de l'inventeur. Le spécialiste consultera surtout les excellentes notes de l'ouvrage qui montrent que l'auteur possède sa matière et la littérature spéciale y relative; en outre, il est intéressant de voir jusqu'où le disciplé suit le maître, feu Eugène Pouillet, et sur quels points — ils ne sont pas très nombreux — il diffère d'opinion de lui. La clarté, la concision et la netteté des avis formulés, ces qualités maîtresses du talent de M. Maillard, se retrouvent aussi dans cet utile manuel.